

LAÏCITÉ

Contribution de l'Enseignement catholique

Sommaire

Éditorial

Pascal Balmand, Secrétaire général de l'Enseignement catholique

Fiches introductives

- 1 - Laïcité : Définition et Enjeux - Enjeux pour l'École
- 2 - Laïcité et Histoire de l'École
- 3 - Laïcité et Église
- 4 - Laïcité et Fait religieux

Fiches juridiques

- 1 - Caractère propre et liberté de conscience des enseignants
- 2 - Caractère propre et recrutement des enseignants
- 3 - Caractère propre et organisation des examens
- 4 - Règlement intérieur opposable au personnel OGEC et autres
- 5 - Règlement intérieur : élèves et laïcité

Éditorial

Les documents qui vous sont ici proposés procèdent d'un travail décidé par la Commission permanente de l'Enseignement catholique au printemps 2014. Compte tenu des tragiques événements de janvier 2015, la précision est d'importance : elle signifie que depuis des mois nous ressentions le besoin de fournir aux acteurs de l'Enseignement catholique des points de repère pour les aider à articuler sereinement projet chrétien d'éducation et laïcité républicaine.

« Sereinement », car la formation et l'éducation ne se construisent pas dans les raccourcis médiatiques et les formules-choc. Elles requièrent calme, confiance et raison, et supposent à cet égard un travail de clarification des concepts.

Tel est bien le sens du présent dossier. L'un de ses postulats réside dans l'idée selon laquelle la laïcité ne constitue pas un projet de société, mais représente plutôt l'une des conditions de mise en œuvre de ce projet. Elle pourrait en effet se définir comme le principe politique et les conditions juridiques qui permettent la coexistence et plus encore la rencontre entre des personnes et des groupes d'identités différentes. Elle constitue un espace d'universalité fondé sur le respect de toutes les particularités ; elle vise en cela à empêcher ces particularités de se transformer en particularismes ; elle nécessite que chaque ancrage accepte la légitimité d'autres ancrages ; elle appelle donc l'ouverture à l'altérité.

C'est pourquoi il me semble très important de ne pas confondre la nécessaire laïcité de l'Etat et une laïcisation asséchante de la société. La laïcité ne peut pas se fonder sur le mutisme, ni sur l'exclusion du religieux de la sphère publique. A cette vision de la laïcité comme vacuité, je crois utile d'opposer une laïcité de la capacité partagée à se parler et à s'écouter, une laïcité d'intelligence et de respect. Ce qui est en jeu, c'est en effet notre aptitude à construire du commun et à porter du projet collectif, au-delà de nos différences. Et cela porte un nom : la fraternité, chrétienne et républicaine, républicaine et chrétienne...

Ainsi comprise, la laïcité ne pose aucun problème à l'Enseignement catholique, et je considère que réciproquement l'Enseignement catholique ne lui pose nul problème. Ses établissements sont ouverts à tous, sans quelque distinction que ce soit. La loi reconnaît leur spécificité et leur capacité à mettre en œuvre leur projet chrétien (le « caractère propre »), mais ils s'interdisent tout prosélytisme et respectent le pluralisme des identités, des croyances et de l'absence de croyance. Ils s'efforcent d'accueillir chacun dans ce qu'il est, et de promouvoir la connaissance mutuelle, le dialogue et la concorde. En cela, ils entendent contribuer à leur manière chrétienne à l'édification du lien social et, je le répète car tel est bien là l'essentiel, de la fraternité.

Ce dossier numérique présente diverses entrées pour une réflexion en équipe. Il accompagne un vaste projet de formation, organisé dans le cadre de la mobilisation pour les valeurs de la République initiée par le Ministère de l'Education Nationale mais conçu au sein de l'Enseignement catholique. En lien avec Formiris, les autorités de tutelle, les instituts de formation et les universités catholiques, diverses initiatives de formation se déploieront au fil de l'année scolaire 2015-2016, et pourront nourrir l'enrichissement progressif du présent document. D'ores et déjà, l'onglet « actualités » permet de prendre connaissance des propositions à venir. Je souhaite qu'en cela il aide chacun à assumer sa responsabilité éducative dans une Ecole pleinement chrétienne et pleinement inscrite dans le champ de la Nation et de la République.

Pascal Balmand
Secrétaire général de
l'Enseignement catholique

Laïcité : Définition et Enjeux

MISE EN PERSPECTIVE

■ Force est de constater que la laïcité, sans jamais avoir vraiment déserté le débat public, suscite aujourd'hui de nouveaux questionnements, eu égard aux enjeux qui se sont faits jour depuis quelques dizaines d'années dans les sociétés démocratiques, parfois dans des circonstances dramatiques, et toujours avec une forte sensibilité de l'opinion.

■ « *La France est une République laïque* », affirme la Constitution¹ de notre pays. Il s'agit ainsi de prendre en compte un principe fondamental du pacte républicain. La laïcité n'est donc pas – n'est donc plus... – une idée partisane, une option idéologique, qui connaîtrait ses « *pour* » et ses « *contre* ». Elle est une « *norme* » partagée, qui se présente comme *garante*, pour chacun individuellement et pour tous ensemble, *garante* du respect des différentes croyances, *garante* aussi de la cohésion nationale.

¹Constitution de la République française, art. 1 :
« *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* »

■ De son côté, l'Église, avec le Concile Vatican II, formule sa propre adhésion à la laïcité : « *Sur le terrain qui leur est propre, la communauté politique et l'Église sont indépendantes l'une de l'autre et autonomes*². »

²Constitution pastorale Gaudium et Spes, n° 76, 3. Le texte poursuit :
« *Mais toutes deux, quoique à des titres divers, sont au service de la vocation personnelle et sociale des mêmes hommes. Elles exerceront d'autant plus efficacement ce service pour le bien de tous qu'elles rechercheront davantage entre elles une saine coopération, en tenant également compte des circonstances de temps et de lieu.* »

■ Enfin, parce qu'elle touche à la liberté de la personne humaine et à son être social, la laïcité est un sujet éducatif. C'est pourquoi, même si l'on ne saurait faire porter à l'École seule les enjeux en question, il est bien légitime que l'on en appelle à la responsabilité des acteurs de l'éducation pour contribuer à la formation qu'elle suppose.

LA POLYPHONIE DE SENS...

Si le principe se veut partagé, on peut craindre cependant qu'il le soit à la faveur d'une polysémie qui permet le ralliement de tous... Derrière le même mot existent, en effet, des différences d'approche qui peuvent en éclipser la signification et la portée communes. Aussi certains pourront-ils critiquer un « *mot parapluie, mécompris, distordu et parfois instrumentalisé* »³. Malgré tout, on peut essayer, comme on se propose de le faire ici, de rassembler les éléments d'une définition, dès lors qu'on accepte le postulat d'une notion mouvante et « *en tension* ».

³« *La laïcité : notion biaisée par les politiques* », Libération, 28-29 mars 2015, p.6.

Pour prendre en charge cette multiplicité de sens, il est nécessaire de tenir compte de trois préalables :

- il existe une *laïcité dans les textes*, et une *laïcité dans les têtes*. Il est certain qu'une approche juridique de la laïcité permet une forme d'objectivité, indispensable ; en revanche, il serait vain d'espérer que le droit et sa traduction dans les textes juridiques en épuiserait le sens.
- de toute évidence, il s'agit d'une notion façonnée par l'histoire, et en rapport avec les réalités d'un temps donné, auquel elle s'adapte.
- elle apparaît toujours comme *en tension* entre plusieurs termes qui la définissent, et partant, comme l'expression d'une recherche de conciliation entre ces termes. Une approche libérale plaidera plutôt pour l'organisation de la libre expression des croyances de chacun, quand une approche plus extensive accentuera la neutralité de l'espace public au nom du vivre-ensemble.

Pas de doute qu'il faille dès lors appréhender la laïcité, non comme un dogme immuable, mais comme une notion *plastique*, construite dans un dialogue permanent et résultant d'un équilibre en correspondance avec les besoins du temps. Ainsi, « *déclinée de façon empirique, attentive aux sensibilités nouvelles et aux legs de l'Histoire, elle est capable aux moments cruciaux de trouver les équilibres et d'incarner les espérances de notre société* »⁴.

⁴Rapport de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, présidée par Bernard Stasi, décembre 2003.

LES HÉRITAGES DE L'HISTOIRE

Avant toute tentative de définition, il faudra donc prendre la mesure de ce qui est le produit d'une longue tradition historique, et aussi de ce qui relève des spécificités françaises, notamment du fait que la République s'est bâtie autour et en même temps que la laïcité.

On ne peut ici faire ce travail. On se contentera d'en pointer quelques séquences majeures et d'en analyser sommairement les conséquences sur notre *inconscient collectif*.

■ Les réflexions philosophiques de la *Grèce antique*, les mouvements de la *Renaissance* et de la *Réforme*, les *guerres de religion*, l'*édit de Nantes* et sa révocation, les *Lumières*, la *Révolution française*, le *gallicanisme* et les *ultramontains*, le *concordat* et la *séparation*... pour ne citer que quelques repères, tous ces événements de l'Histoire et de l'histoire de la pensée, ont concouru à façonner la laïcité, telle que nous la pratiquons aujourd'hui.

Pour faire bref, et donc en prenant le risque de l'approximation pour un sujet qui ne le permet guère, la laïcité se forme dans ce creuset historique autour de deux enjeux concomitants :

- celui de la liberté de la pensée et de l'émancipation de l'individu ;
- celui de l'autonomie des institutions politiques par rapport aux formes de tutelle religieuse, prolongeant la distinction des ordres temporels et spirituels.

Le moins que l'on puisse dire est que le sujet, dans son déploiement historique, rencontre ambiguïtés, tâtonnements et atermoiements... et s'apparente souvent à une *valse-hésitation*. Il suffit pour s'en convaincre de se pencher, par exemple, sur les travaux de l'Assemblée constituante de 1789-1790. S'agissant de la liberté de conscience, l'entrée est modeste et prudente : « *nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses* »⁵, dans un contexte où pourtant la liberté aurait pu autrement s'affirmer... Parallèlement, les réformes attestent d'ambiguïtés et de paradoxes : en même temps qu'elle sécularise l'état civil – ce qui est le signe d'une séparation de l'ordre civil et de l'ordre religieux – la même assemblée adopte la constitution civile du clergé, ce qui revient à soumettre le religieux à l'État.⁵

⁵Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, art. 10.

■ On voit donc bien comment les équilibres de la laïcité se cherchent au cours du temps. Au fil de cette histoire, s'impriment peu à peu dans les esprits deux « marques » significatives, qui continuent encore de peser durablement dans les réflexions et débats :

- sur le terrain de la pensée, *lumière* et *obscurantisme* ne cessent de s'affronter⁶, avec ce soupçon réciproque que l'« autre » est nécessairement moins en capacité de comprendre le monde que je ne le suis. Les tenants de la seule Raison considèrent que toute croyance altère et obscurcit la pensée, le raisonnement ; les croyants estiment, pour leur part, que la quête légitime et autonome de la raison ne prend tout son sens qu'à la lumière de la Foi, et qu'en son absence l'intelligibilité du monde est vaine...
- sur le terrain de la société, la question de la *modernité* est toujours prégnante, avec un face-à-face entre révolution et conservatisme, entre progrès et tradition. Il culmine dans la *guerre des deux France*, qui trouve l'une de ses manifestations les plus fortes dans la *guerre des deux écoles*.

Sans rien négliger de ce qui perdure comme traces de ces tensions et du poids de cette longue histoire, on prendra néanmoins ici le parti d'une conception de la laïcité qui a vu le rassemblement se substituer aux clivages : à la *laïcité de combat* a fait place, peu à peu, celle d'une valeur partagée⁷.

⁶C'était déjà l'un des thèmes de la Réforme protestante, prenant pour devise :
« *post tenebras lux* » (*après les ténèbres, la lumière*)...

⁷Cette mutation s'opère au long du 20^e siècle, à la faveur de nombreux paramètres. On en mentionnera deux : tout aussi paradoxal que cela puisse paraître, le régime de la séparation, avec la loi de 1905, y a certainement contribué... Plus factuellement, la *fraternité des tranchées* de la Première guerre mondiale aura été déterminante : quinze jours après l'Armistice, le radical Clémenceau et le Père Brottier fondent ensemble l'*Union nationale des combattants*...

ÉLÉMENTS DE DÉFINITION

Tentons donc de dépasser la polysémie, sans chercher à construire un dogme, ce que la laïcité ne saurait être, nous l'avons dit, mais en dégagant les « constantes » qui permettent de la comprendre, *ensemble*.

Neutralité de l'État, protection des libertés fondamentales, unité nationale : ces trois constantes sont inséparables du *pluralisme* que connaissent les sociétés contemporaines⁸, sans lequel la laïcité moderne ne se comprend pas. En même temps, cela interroge la question de la *sécularisation*.

⁸Edgar Morin définit la laïcité comme « *la constitution d'un espace public de pluralisme, ... qui fait l'originalité de la culture européenne moderne, telle qu'elle s'est développée depuis la Renaissance* », voir « Le Trou noir de la laïcité », paru dans *Le Débat*, n°58, janvier-février 1990.

■ LA NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT

C'est le premier élément, communément accepté, d'une définition de la laïcité. Elle découle en effet de la distinction entre ordre politique et ordre religieux (ou spirituel), qui prend, en France notamment, une forme *stricte* dans la *séparation* de l'Église et de l'État⁹.

⁹La séparation interdit l'« *alliance entre le trône et l'autel* ». La France ainsi ne connaît pas de statut de culte reconnu ou non reconnu : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte », art. 2 de la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Églises et de l'État.

Pour l'essentiel, la neutralité de l'État a deux implications : **l'État est neutre en lui-même, et l'État observe une rigoureuse neutralité à l'égard des citoyens**¹⁰. La première se réalise essentiellement dans la neutralité du service public – avec les questions que l'on sait autour de la neutralité des agents – La seconde a trait à l'égalité des citoyens devant la loi¹¹, quelle que soit leur religion, notamment par la non-discrimination des usagers du service public.

Attention cependant : autant ce point est déterminant pour une définition, autant la laïcité ne saurait se réduire à la neutralité de l'État, avec laquelle on la confond parfois. La neutralité de l'État est un des moyens de la laïcité de la République.

¹⁰La séparation est évidemment aussi dissociation de la citoyenneté et de la religion : il n'y a plus de « *cujus regio, ejus religio* » (« à tel royaume sa religion », c'est-à-dire l'obligation pour le citoyen d'avoir la religion de l'État dans lequel il vit). Pour l'État, pas de mécréant !

¹¹Constitution de la République française, art. 1 : « Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. »

■ LA PROTECTION DE LIBERTÉS FONDAMENTALES

Il est commun de mentionner la neutralité comme le premier élément d'une définition... En réalité, il serait beaucoup plus juste de considérer que **l'élément premier est du côté des libertés**, et cela dans la seule limite de l'ordre public.

Tel est bien le sens de la loi de 1905 elle-même, si l'on en juge par l'ordre de ses articles... En effet, parce qu'il est emblématique de la « séparation », on en retient essentiellement l'article 2 : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* », et on néglige l'article premier : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes.* » En respectant l'ordre des articles, on ne se limite pas à une formulation négative, mais on privilégie au contraire un **contenu positif qui fait primer la liberté dans toute définition de la laïcité**¹² : liberté de conscience et liberté religieuse, traduites aussi en liberté d'opinion et d'expression.

C'est un point fondamental quand on définit la laïcité. Comparées à la neutralité, les libertés en question se présentent comme un objectif à atteindre alors que la neutralité n'est qu'un moyen, justifié par cette fin.

¹²Les cultes eux-mêmes y « gagnent » probablement en liberté, selon la célèbre formule de Cavour : « *une Église libre dans un État libre* ».

■ LA COHÉSION DU CORPS SOCIAL

Enfin, on l'a bien entrevu dans le bref parcours historique, la laïcité est inséparable d'une **recherche toujours renouvelée du renforcement de la concorde entre les citoyens, dans leur diversité de convictions**. On peut avoir le sentiment qu'elle a souvent « clivé » (par *séparation*) ; cependant, elle se présente comme un facteur de cohésion et de rassemblement, en favorisant ce qu'il est devenu habituel d'appeler le « vivre-ensemble », c'est-à-dire la fraternité des rapports dans l'espace social et l'unité nationale.

Cet élément viendra donc en complément de la liberté et de la neutralité, dans une tentative de définition.

■ DÉFINIR LA LAÏCITÉ À PARTIR DU « BIEN COMMUN » ?

À partir de ces trois éléments, et à l'écoute de *l'enseignement social de l'Église*, on peut suggérer – comme une piste à explorer parmi d'autres possibles – de tenter une définition de la laïcité qui la rapprocherait du bien commun. Si l'on considère, en effet, que le **bien commun** est l'« *ensemble des conditions sociales permettant à la personne d'atteindre mieux et plus facilement son plein épanouissement* »¹³, la laïcité ne compte-t-elle pas parmi les **conditions sociales qui garantissent la liberté de la personne humaine dans l'espace public** ? Dès lors, à l'instar du bien commun, on sera vigilant à ce que la laïcité ne soit pas « *un bien recherché pour lui-même, mais pour les personnes qui font partie de la communauté sociale* »¹⁴.

¹³Jean XXIII, Lettre encyclique *Mater et Magistra*, 1961, n° 65 ; voir aussi la reprise de cette définition par le Concile Vatican II, dans la Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps, *Gaudium et Spes*, n° 74.

¹⁴cf. Benoît XVI, Lettre encyclique *Caritas in veritate*, 2009, n° 7.

NEUTRALITÉ, SÉPARATION : QUELQUES POINTS D'ATTENTION

Notion plastique, la laïcité se construit, à partir de ces trois éléments, dans une tension entre différents termes. Cette recherche d'équilibre commande une vigilance sur trois enjeux, que l'on évoque ici autour du triptyque de la devise républicaine : *Liberté, Égalité, Fraternité*. À chaque fois, sont pointées des interprétations trompeuses de la « neutralité » et de la « séparation ».

■ LIBERTÉ : SÉPARATION N'EST PAS PRIVATISATION

Le principe de la liberté de conscience court toujours le risque de voir reléguer les questions religieuses et spirituelles au registre de *l'intime*, en particulier dans nos sociétés marquées par l'individualisme. Pour beaucoup de nos contemporains, la « séparation » n'est plus celle de l'Église et de l'État, mais la séparation de la *sphère privée* et de la *sphère publique*. Or, « que le cadre laïque garantisse la liberté individuelle des choix spirituels et religieux ne signifie pas que ces questions soient confinées à l'intimité de la conscience, "privatisées" et que leur soient déniées toute dimension sociale ou capacité d'expression publique »¹⁵. La laïcité serait alors une privation de liberté, interdisant l'existence publique du religieux¹⁶, alors que la laïcité au contraire est une garantie de l'existence des religions et des spiritualités dans leur liberté publique. Et, pour le dire dans le registre de la neutralité, la tentation contemporaine semble bien être malheureusement d'étendre l'obligation de neutralité de l'État vers la société elle-même¹⁷, dans un glissement liberticide.

¹⁵Rapport de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, présidée par Bernard Stasi, décembre 2003.

¹⁶La loi de 1905 ne vise comme seules restrictions que celles « édictées dans l'intérêt de l'ordre public ».

¹⁷voir Jean Bauderot, « La laïcité, une interprétation fallacieuse de la neutralité de l'État », dans *L'Express*, 6 février 2015.

■ ÉGALITÉ : NEUTRALITÉ N'EST PAS NEUTRALISATION

On l'a dit, neutralité et égalité devant la loi vont de pair. Mais la lutte contre les discriminations peut dériver vers une forme d'absence de reconnaissance de la différence, dans un égalitarisme uniformisant. Pourtant, empêcher l'expression des différences, et aussi des croyances, – les « neutraliser » en quelque sorte – n'est pas un facteur d'égalité. C'est une erreur de considérer que la visée « universelle » passe par la *neutralisation* des particularités : celles-ci ne s'opposent pas à l'universel, elles ne le contredisent pas, mais le révèlent.

■ FRATERNITÉ : SÉPARATION N'EST PAS EXCLUSION

Que la laïcité se soit manifestée « par séparation » ne doit pas la conduire à l'exclusion. Le « vivre ensemble » exige plus que la simple *tolérance*, où l'on supporte les convictions de l'« autre ». Si la fraternité a un sens dans la République, elle invite à la confiance et au dialogue avec cet autre ; si elle veut être fraternelle, la laïcité ne peut pas jouer les « garde-frontières », elle doit permettre de consolider le lien social. Certes, la religion n'est pas affaire d'État, mais elle a droit de cité, voire « devoir de cité », en contribuant, à sa manière, à la structuration du pacte civil. *In varietate concordia*¹⁸ : ce n'est pas malgré la diversité, mais « à partir » d'elle, que se réalisent la concorde et l'unité nationale.

¹⁸C'est la devise latine de l'Union européenne : « *Unis dans la diversité* ».

CONNAISSANCE ET RECONNAISSANCE

Ainsi, au regard de la devise républicaine – Liberté, Égalité, Fraternité – la laïcité doit se garder de neutraliser et d'exclure les religions. « *Si l'État ne doit «reconnaître» aucune religion, il ne doit en méconnaître aucune¹⁹* », prévient le Conseil d'État. C'est tout aussi vrai de l'espace public, et donc de la culture, qui ne sauraient méconnaître les religions. Pour vivre ensemble, il est indispensable de se connaître et de se reconnaître. Il y aurait, dans le choix de l'*ignorance*, comprise à la fois comme absence de connaissance des choses et de reconnaissance de l'autre, les mauvais germes du fondamentalisme et du communautarisme. Pas plus que ne serait bonne une religion sans culture²⁰, ne serait saine une laïcité sans culture, et sans culture des religions. Voilà qui soulève directement les enjeux de la laïcité à l'École.

¹⁹Conseil d'État, *Un siècle de laïcité* - Rapport public 2004.

²⁰voir Olivier Roy, *La Sainte Ignorance – Le temps de la religion sans culture*, Seuil, 2012.

Enjeux pour l'École

Il ne s'agit pas ici de traiter dans son entier la question de la laïcité à l'école, mais plutôt de pointer, dans le droit fil des enjeux identifiés précédemment pour l'ensemble de la société, tel ou tel aspect plus spécialement relatif à l'enseignement et à l'éducation, et qui réclame à ce titre notre attention. On abordera aussi succinctement la question de la laïcité pour l'école catholique.

LA PLACE DE L'ENSEIGNEMENT LUI-MÊME

Nous avons souligné l'importance de la connaissance et de la culture pour une saine laïcité. C'est le premier point d'attention. En effet, à se préoccuper prioritairement de la laïcité à l'École comme *transmission des valeurs de la République* ou comme *éthique* du vivre-ensemble (ce qui n'est pas contestable), à se préoccuper aussi d'en préserver la *neutralité*, on pourrait passer outre la première vertu de cette école : transmettre des connaissances, former l'intelligence et l'esprit critique. Comment donc l'école pourrait-elle se situer du côté de l'ignorance ou de la méconnaissance ? Or, sous couvert de laïcité, « *si elle se limite à une conception étroite de la neutralité par rapport à la culture religieuse ou spirituelle, l'école contribue à la méconnaissance des élèves en ce domaine et les laisse désarmés, sans outil intellectuel, face aux pressions et aux instrumentalizations des activistes politico-religieux qui prospèrent sur le terreau de cette ignorance*¹ ».

¹Rapport de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, présidée par Bernard STASI, décembre 2003. Et le rapport de poursuivre : « *Remédier à ces carences est une urgence sociale* ».

Cet impératif d'enseignement n'est pas sans poser question. Car il n'y a qu'un pas de la neutralité à la *neutralisation* de toute possibilité de parole ; cette disqualification de la parole, celle du *magister*, serait une disqualification de l'acte d'enseignement lui-même, qui s'inscrit toujours dans une relation interpersonnelle. C'est le second point d'attention : ne pas « dépersonnaliser » - en quelque sorte - la transmission. Il apparaît clairement que la relation de personne à personne est principale pour l'acte éducatif, mais cela est déjà vrai de l'enseignement. On mesure alors les dégâts que pourrait causer une forme de « *déclaration d'incompétence* » en éducation, qu'elle soit présentée comme une *inaptitude* (« *je ne suis pas capable de* ») ou comme un *interdit* (« *je n'ai pas le droit de* »). Ajoutons que, si l'enseignement ne saurait sombrer dans le *subjectivisme*, il s'accommode tout aussi mal du *relativisme* et de l'*indifférence*.

L'ÉCOLE CATHOLIQUE AU MIROIR DE LA LAÏCITÉ

En guise de « *dernier mouvement* » et non de conclusion, portons un regard sur l'école catholique ; un regard qui nécessiterait de plus amples développements, mais qui trouve sa place légitime à l'issue de cette tentative de définition et de présentation des enjeux de la laïcité. Qu'en est-il donc de l'école catholique et de la laïcité ?

■ Loi DEBRÉ, LOI DE LAÏCITÉ

Soulignons d'abord un « statut » de droit, dont le paradoxe apparent mérite d'être dépassé. Il est habituel d'effectuer un raccourci, qui assimile d'un côté École publique/École laïque, puis École privée/École confessionnelle, semblant dénier ainsi tout caractère de laïcité à l'école privée. Or, force est de constater que la loi Debré - qui aménage l'association de l'école privée à l'État - porte en elle les « marqueurs » de la laïcité, à savoir : le respect d'une liberté publique et la garantie par l'État de son exercice, le respect de la liberté de

conscience, la non-discrimination en raison des opinions ou des croyances². Sous cet angle des principes du droit, la loi de 1959 apparaît comme l'une des réalisations les plus abouties de la laïcité française. Et c'est donc bien dans un cadre « laïque », celui de la laïcité de la République, que s'exerce la liberté des Écoles privées.

²La mise en regard des deux articles premiers des deux lois (*loi concernant la séparation des Églises et de l'État de 1905 et loi sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés de 1959*) est saisissante.
« La République assure la liberté de conscience » / « L'établissement doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience » ; « La République garantit le libre exercice des cultes ». / « L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés. » Et aussi avec l'article premier de la Constitution :
« Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. » /
« Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyance, y ont accès ».

■ VIVRE LA LAÏCITÉ SUR LE MODE DU CARACTÈRE PROPRE

On objectera que le caractère propre des établissements privés (un caractère reconnu voire fondé par la même loi Debré) contredit le principe de neutralité, et donc la laïcité elle-même, dont ce principe est une composante essentielle... Il n'en est rien, car il n'est nullement question d'altérer en quoi que ce soit la neutralité de l'État, mais bien de considérer que *le caractère propre*, dès lors qu'il se combine avec le *respect total de la liberté de conscience* et qu'il n'opère aucune *distinction d'opinions ou de croyances*, est en mesure d'être, dans le cadre d'un contrat avec cet État pourtant « neutre », une forme « non neutre » d'association au service public de l'éducation³.

Il faut même aller jusqu'à dire que, pour une École catholique, *le caractère propre*, qui est l'expression d'une proposition éducative spécifique (à la fois « non neutre » et associée) doit être le vecteur même de la laïcité. Si la neutralité de l'État est le moyen de la laïcité dans une école publique, c'est le caractère propre qui est le vecteur de la laïcité dans une école catholique. Pour le dire autrement, la laïcité de l'École catholique se vit « sur le mode du caractère propre », et ainsi, c'est bien une forme de laïcité originale que s'efforcent de vivre les communautés éducatives de cette école.

³De ce point de vue, les exigences qui s'imposent aux enseignants du privé sont tout à fait significatives : contractuels de droit public, il n'est fait pour eux aucune mention de quelque « neutralité » que ce soit ; au contraire, c'est à l'égard du *caractère propre* des établissements dans lequel ils exercent qu'ils sont assujettis *a minima* à un « devoir de réserve », restant évidemment sauve leur liberté de conscience.

■ LA LAÏCITÉ, QUESTION PASTORALE

Une dernière remarque, pour ouvrir le plus largement possible la réflexion sur la laïcité... Il nous paraît indispensable de mettre ici l'accent sur la dimension pastorale de la laïcité, quand bien même les deux termes « pastoral » et « laïcité » pourraient sembler se contredire. D'une manière très simple, les pères du Concile Vatican II nous éclairent; parlant de *Gaudium et Spes*, ils écrivent : « On l'appelle Constitution "pastorale" parce qu'elle entend exprimer les rapports de l'Église et du monde, de l'Église et des hommes d'aujourd'hui⁴ ». Ainsi est défini le qualificatif de « pastoral », comme ce qui concerne les relations entre l'Église et la société humaine. Autrement dit, ce qui est pastoral se situe « au même endroit » que la laïcité.

⁴Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps, *Gaudium et Spes*, note de bas de page relative au titre.

En guise d'épilogue, s'agissant de la laïcité, de la laïcité à l'École, et de la laïcité à l'École catholique, on se laissera inviter à « *distinguer pour unir*⁵ ». Sans confondre les différents ordres, sans confondre foi et raison, sans confondre religion et politique, permettre leur alliance et, ainsi, le développement unifié de la personne humaine.

⁵« *Distinguer pour unir ou Les degrés du savoir* », Jacques Maritain, Paris, 1932.

Laïcité et Histoire de l'École

Éléments d'histoire

La laïcité est une notion bien française, difficilement traduisible dans d'autres langues. Elle apparaît dans notre histoire, au fil de l'affrontement Église/État, à l'occasion de l'installation de la République, au cours du XIX^e siècle. La constitution de 1946 s'ouvre par l'affirmation, en son article 1, que « *la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* ». Et la Constitution de 1958 le rappelle, dans son article 1, et précise : « *[la laïcité] assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ».

L'approche de la laïcité s'est cristallisée dans la querelle scolaire lorsque l'État a institué l'École publique laïque.

SÉCULARISATION ET LAÏCITÉ

■ L'histoire de notre pays est, avant la laïcité, marquée par la sécularisation, une émancipation progressive de la tutelle ecclésiastique, dans trois champs : le champ intellectuel, le champ politique et le champ moral. Peu à peu, la France sort de la civilisation de chrétienté, rêve d'une société entièrement chrétienne dans un État chrétien. Ce fut d'abord, à partir de la Renaissance, la lutte pour la liberté de pensée, à émanciper du dogme. La Réforme protestante, contemporaine de l'invention de l'imprimerie, allait proposer aux croyants un contact direct avec l'Écriture sans la nécessité du recours à la médiation ecclésiastique. Ce combat pour la liberté de pensée et d'expression se développa avec les philosophes du XVIII^e, opposant les lumières de la Raison à ce qui était considéré comme l'obscurantisme religieux. Ces combats s'exprimèrent de façon particulièrement vive dans les relations des sciences et de l'Église, notamment à l'occasion de l'affaire Galilée ou des théories de l'évolution.

■ Le mouvement de sécularisation se poursuit, au plan politique, avec l'avènement de la République. La monarchie de droit divin où le roi, sacré à Reims, apparaissait comme le « *lieutenant de Dieu sur terre* » est combattue par un gouvernement de type républicain. La souveraineté n'émane plus de Dieu, mais du peuple.

■ Le champ de la morale sera progressivement atteint par le mouvement de sécularisation, de façon de plus en plus radicale au cours des XX^e et XXI^e siècles. Mais dès le XIX^e, les aléas de la législation du divorce, par exemple, soulignent la prise de distance avec la morale catholique.

LA LAÏCITÉ ET LA QUESTION SCOLAIRE AU XIX^e SIÈCLE

■ Cette question s'inscrit bien entendu dans le cadre des relations Églises/État au XIX^e siècle. Le concordat signé en 1801 en définit les relations, l'État exerçant un assez fort contrôle sur les Églises, dont il rémunère les ministres du culte. En même temps, l'Église résiste à la République et il faut attendre la fin du siècle pour assister au « *ralliement* » de l'Église à la République. Le cardinal Lavigerie, archevêque d'Alger, le 18 novembre 1890, invite à accepter la République en « *tout ce que la conscience et l'honneur* » permettent. En 1892, une encyclique du pape Léon XIII, entre les sollicitudes, appelle les catholiques à reconnaître le pouvoir civil.

■ Alors que l'Ancien Régime se préoccupait peu de l'instruction de ses sujets, en laissant la prérogative à l'Église, les révolutionnaires, fidèlement à la pensée des philosophes du XVIII^e, articulèrent la formation du citoyen à leur instruction dont ils firent une responsabilité régalienne. L'Empire créa, pour l'enseignement secondaire et supérieur, l'université et institua le monopole de la collation de grades. L'État, cependant, n'avait que peu de moyens pour l'école populaire (l'instruction voulue comme obligatoire à l'école élémentaire) et



accepta progressivement, dans la première partie du XIX^e siècle, qu'elle soit reprise en main par l'Église. Les congrégations anciennes, comme les Frères des Écoles chrétiennes, se réinstallèrent et d'innombrables congrégations enseignantes se créèrent. De nombreuses religieuses étaient requises pour enseigner dans les écoles publiques ouvertes par les communes, qui manquaient de personnel. Parallèlement, au fil des régimes successifs, le contrôle du système d'instruction par l'Église était plus ou moins fort, notamment à travers la présence ou non, de représentants des cultes dans le conseil supérieur de l'instruction publique. Et la loi Falloux, en 1850, institue la liberté de l'enseignement pour le secondaire.

■ Lorsque la République s'installa plus durablement après la chute du Second Empire, la question scolaire se radicalisa. Beaucoup de Républicains pensaient qu'une École trop dépendante, encore, de l'Église, entretiendrait une trop forte influence de l'Église sur la société. L'École publique devait servir la lutte contre le cléricisme. L'État, pour former les citoyens, voulut séparer l'École publique de toute emprise des Églises. Après avoir écarté les représentants des cultes du Conseil supérieur de l'instruction publique, les lois Ferry (1879-1885) systématisèrent l'obligation et la gratuité de l'instruction publique, et instituèrent l'École laïque. La laïcisation toucha les bâtiments : des aménagements financiers permirent rapidement à toutes les communes de bâtir leur école publique. Villages et villes virent fleurir la construction de mairies encadrées de l'école de garçons et de l'école de fille. La laïcisation toucha le personnel enseignant : en obligeant chaque département à disposer d'une école normale pour les garçons, d'une part, et pour les jeunes filles d'autre part, l'État créa un corps d'instituteurs et d'institutrices laïques, ce qui allait permettre, d'ici à la fin du siècle, d'écarter tout congréganiste des écoles publiques. Enfin, les programmes scolaires, tout en maintenant, un temps, « *les devoirs envers Dieu* » supprimèrent de l'École publique toute formation religieuse liée à un culte particulier. Jules Ferry, homme politique des Vosges, savait, comme il le disait, que ses électeurs « *aimaient autant les processions que la raison* ». Il ne s'agissait pas pour lui d'éradiquer de la société toute formation religieuse, mais de distinguer nettement la responsabilité de l'École publique et celle des Églises. La loi libéra donc le jeudi pour laisser, aux familles désireuses de le faire, le choix de confier leurs enfants aux Églises pour l'instruction religieuse. S'installa ainsi, avec la laïcisation de l'École publique, la séparation de la culture scolaire et de l'éducation religieuse.

■ Les lois Ferry ne s'opposèrent pas à la liberté d'enseignement. Mais les écoles privées ne recevaient aucun subside de l'État. Elles restaient libres, lorsqu'elles étaient confessionnelles, d'assurer une formation religieuse. Ainsi les écoles catholiques devinrent, elles, des Écoles tenues par l'Église catholique pour le service des familles catholiques. Beaucoup d'évêques faisaient d'ailleurs un devoir pour les parents catholiques d'y inscrire leurs enfants. Cette situation nouvelle explique l'opposition de l'École laïque et de l'École catholique, et les affrontements, dans certains villages, entre l'instituteur et le curé. Ce double système d'instruction – celui de la République et celui de l'État – a pu conduire au sentiment d'un risque pour l'unité nationale. C'est ce que souligne l'expression des « *deux France* ». La situation a beaucoup évolué, notamment depuis la loi Debré de 1959, mais cette opposition des deux Écoles a durablement marqué notre société et les mentalités.

LA LOI DE 1905

■ La situation entre les Églises et l'État se tendit à la transition des XIX^e et XX^e siècles. Le président du Conseil Émile Combes, après le nouvel accès d'anticléricalisme lié notamment à l'affaire Dreyfus, entreprit, à partir de 1902, une politique très répressive contre les congrégations et prépara une loi très militante de séparation des Églises et de l'État. Au début 1905, Combes démissionna et la loi de séparation des Églises et de l'État fut préparée par Aristide Briand de façon plus apaisée. La loi du 9 décembre 1905 mit fin au concordat. Les deux premiers articles de la loi – qui ne prononce pas le mot de laïcité – disent l'essentiel de ce texte fondateur.

« *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes [...]* ». (article 1) et « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. [...]* ». (article 2). Ainsi l'État ne professe



aucune religion et est donc laïc. Il garantit la liberté de conscience, la liberté de croire, ou de ne pas croire et le choix de sa religion. Et les Églises ne sont plus contrôlées par l'État dès lors que l'exercice du culte ne nuit pas à l'ordre public. La liberté des Églises tient aussi à leur indépendance financière. La loi de 1905 ne fut pas admise, à l'époque, par le Vatican et beaucoup de catholiques dénoncèrent la spoliation entraînée par la loi qui fit des Églises et de leur contenu des propriétés communales. Les inventaires des biens de l'Église donnèrent, en beaucoup d'endroits, lieu à de violentes contestations. Pourtant, progressivement, un équilibre fut trouvé. Des congrégations enseignantes purent reprendre leurs activités, et par le biais des associations diocésaines créées en 1924, et dans le cadre d'associations 1901, l'Église put continuer ses activités. L'histoire de la première partie du XX^e siècle, et notamment, les deux guerres mondiales, allait permettre la fraternisation, dans les tranchées ou dans la résistance entre « celui qui croyait au ciel et celui qui n'y croyait pas » (Aragon, *La rose et le réséda*).

Dans un régime de séparation des Églises et de l'État, des modes de concertation ont été progressivement institués pour que les difficultés puissent être évoquées et que l'État « qui ne reconnaît aucun culte » puisse assez bien connaître leurs préoccupations.

LA QUESTION SCOLAIRE DEPUIS 1959

■ La question scolaire resurgit après la Seconde guerre mondiale, entre autres raisons parce que les établissements catholiques, progressivement touchés par la crise des vocations religieuses et sacerdotales, étaient peu à peu dans l'impossibilité de tenir financièrement. Au début de la V^e République, le système éducatif devait se réformer pour faire face à l'afflux des élèves nés du baby-boom et pour hausser le niveau de formation, en raison des évolutions sociétales. Pour relever ces nouveaux défis, l'État avait besoin de s'associer à toutes celles et ceux qui avaient des compétences en éducation, dont les maîtres des écoles catholiques. En outre, l'exigence d'unité nationale demandait de tenter de sortir de la « guerre scolaire ». Ceci conduisit au vote de la loi Debré en 1959.

Cette loi propose l'association à l'État aux établissements privés – principalement constitués d'établissements catholiques. L'instruction obligatoire en France n'allait plus être assumée par deux Écoles affrontées, mais par les écoles publiques, d'une part, et des écoles privées associées à l'État par contrat, d'autre part. René Rémond évoquait la loi de 1959 en disant qu'elle avait réconcilié ce que 1905 avait séparé. Désormais, le cadre législatif exclut l'idée que l'École catholique soit opposée à l'École publique laïque, même si la loi reconnaît le caractère spécifique des établissements catholiques. Le discours de Michel Debré à l'Assemblée nationale, le 23 décembre 1959, est clair à cet égard et souligne bien les évolutions nécessaires commandées par l'Histoire.

« L'enseignement privé représente une forme de collaboration à la mission d'éducation nationale qui le fait ainsi participer au service public. [...] Nous devons juger ce fait avec un esprit moderne. Nous ne sommes plus à la fin du XIX^e siècle où l'État luttait contre la religion pour être l'État. [...] Il convient de reconnaître en notre siècle, pour nos générations, qu'il est parfaitement admissible qu'une part de l'enseignement puisse demeurer entre les mains de maîtres qui, par leur religion, ont sans doute un caractère particulier mais qui n'en n'ont pas moins des titres à participer au service public de l'éducation nationale ». Cet équilibre est précisé dans l'article 1 de la loi : « Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus ci-dessous, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance, y ont accès. » Les établissements catholiques sont donc ouverts à tous. Cette obligation légale rejoint le choix pastoral de l'Enseignement catholique (cf. Statut de l'Enseignement catholique, article 10) : mettre à la disposition de tous ceux qui le souhaitent le patrimoine éducatif de l'Église pour contribuer à un projet commun de société, dans le respect de la liberté de conscience. Les établissements catholiques participent donc bien à la promotion des valeurs de la République. Cette association ne peut, bien entendu, occulter le « caractère propre » des établissements, reconnu par la loi.

■ Cette loi d'apaisement et de réconciliation ne s'est pas imposée aisément. En 1960, le Comité national d'action laïque réunit plus de 10 millions de pétitionnaires pour demander l'abrogation de la loi Debré. La fin du XX^{ème} siècle fut marquée de grandes manifestations. En 1984, l'Enseignement catholique organisa le mouvement qui conduisit à l'abandon du projet du président Mitterrand d' « *un grand service public, laïque et unifié de l'éducation nationale* ». Et, en 1994, les défenseurs de l'École publique s'opposèrent par des manifestations importantes à la révision de la loi Falloux.

Peu à peu, cependant, l'association des établissements privés, essentiellement catholiques, au système éducatif d'un État laïque s'imposa comme un équilibre largement accepté par la Nation.

LE PROJET SPÉCIFIQUE DES ÉTABLISSEMENTS CATHOLIQUES

■ Les établissements catholiques déploient un projet d'éducation explicitement référé à la vision chrétienne de la personne humaine, réfléchissent leur mode d'organisation à la lumière de la pensée sociale de l'Église, donnent toute sa place au questionnement spirituel en recourant au dialogue entre les diverses traditions et proposent, à ceux qui le souhaitent, une éducation à la foi catholique. Les établissements catholiques ne sont pas, d'un côté, des établissements scolaires, et, d'un autre côté, des lieux d'Église. Les diverses responsabilités sont intégrées dans un même projet : « *L'École catholique propose à tous son projet éducatif spécifique et, ce faisant, elle accomplit dans la société un service d'intérêt général.[...]* » (Statut de l'Enseignement catholique, article 13).

Excluant fermement tout endoctrinement ou tout prosélytisme, les établissements catholiques refusent de séparer formation humaine et formation spirituelle et d'occulter toute expression religieuse.

La culture dispensée à l'École ne peut faire fi de la dimension religieuse de toute culture. La prise en compte du fait religieux ne peut se limiter à des éléments strictement objectivables. Elle doit aussi rendre compte des expériences religieuses, porteuses, aujourd'hui encore, dans notre société et sur tous les continents, d'aspirations humaines fondamentales. L'expérience religieuse interroge la question de la vérité « *dont la recherche dans les différents champs du savoir se fonde sur une démarche rationnelle, mais qui peut faire appel à d'autres formes de l'expérience humaine et de la culture* » (Socle commun de connaissances, de compétences et de culture, domaine 3 « La formation de la personne et du citoyen »). Une approche incarnée et raisonnée des diverses traditions ne doit pas conduire à un relativisme prétendant que tout se vaut. S'il est des divergences à respecter, la formation à la liberté doit aussi conduire à la perception des convergences qui permettent de construire un projet de société commun.

■ Dans les établissements catholiques, le message de l'Évangile est exposé à tous, comme une proposition, contribuant à l'éducation des libertés, comme le soulignent l'Église elle-même : « *Les Écoles catholiques sont fréquentées également par des élèves non-catholiques et non-chrétiens. Et même, en certains pays, ceux-ci constituent une large majorité. [...] On respectera donc la liberté religieuse et de conscience des élèves et des familles. La liberté est fermement défendue par l'Église. Pour sa part, l'École catholique ne peut renoncer à la liberté de proposer le message et d'exposer les valeurs de l'éducation chrétienne. C'est son droit et devoir. Il devrait être clair à tous qu'exposer et proposer n'équivaut pas à imposer. La contrainte en effet comporte une violence morale que le message évangélique et la discipline de l'Église écartent résolument* » (Dimension religieuse de l'éducation catholique, 1988).

■ Les établissements catholiques ne sont donc pas des écoles laïques, au sens où l'on l'entend pour l'École publique. Les enseignants, qui ne sont pas des fonctionnaires, ne sont pas tenus au « *devoir de stricte neutralité* » et l'École catholique est un espace ouvert à tous, permettant l'expression, respectueuse de chacun, de convictions religieuses. En revanche, les établissements catholiques se montrent extrêmement attentifs à l'esprit de la laïcité : la liberté de conscience et d'expression, la liberté religieuse, la reconnaissance de l'égalité

dignité de chacun et le refus de toute discrimination.

Les établissements catholiques associés à l'État par contrat ne sont pas des établissements communautaristes. Ouverts à tous, ils continuent, comme institution d'Église, à professer la foi catholique. Mais ils ne sont pas des établissements confessionnels réservés aux seuls catholiques.

NOUVEAU CONTEXTE POUR LA LAÏCITÉ

■ Les équilibres trouvés entre les Églises et l'État se trouvent interrogés dans la dernière partie du XX^e siècle par l'importance de l'islam en France. La laïcité « à la française » dans laquelle l'Église catholique a appris à vivre depuis un siècle et demi n'est pas familière à certaines communautés musulmanes. Il faut donc assurément trouver les moyens d'une pédagogie renouvelée. En outre, le mode d'expression religieuse en France et l'existence même de la laïcité font que l'expression publique des cultes catholique, protestant et juif – présents sur le territoire national en 1905 – reste le plus souvent assez modérée. L'islam s'installe en France avec une visibilité qui peut gêner la mentalité française. D'autant plus à une époque où la revendication identitaire de certains musulmans peut donner lieu à des comportements communautaristes, apparaissant comme de nature à compromettre l'unité de la Nation. Enfin, l'islam (« les islam », faut-il peut-être dire) n'a pas un mode d'organisation semblable à celui des autres cultes. Même si des organisations représentatives voient progressivement le jour, elles peuvent ne pas faire l'unanimité des diverses communautés. Les relations de l'État à l'islam restent donc complexes. Ce contexte a conduit à une réaffirmation par l'État du principe de laïcité, ce qui explique un certain nombre de mesures.

La question du voile donne lieu à de nombreux débats et a entraîné la loi de mars 2004 sur l'interdiction des signes religieux à l'École : « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.* » Cette loi s'applique donc aux seuls établissements publics. Dans les établissements catholiques, il appartient au règlement intérieur de fixer ce qui est admis au nom de la possibilité de ses convictions religieuses, et ce qui est interdit s'il y a risque de prosélytisme.

■ Un observatoire de la laïcité est créé le 25 mars 2007, auprès du Premier ministre. Il est régulièrement saisi de diverses questions et rend des avis.

■ Le sentiment que la laïcité était insuffisamment connue des citoyens a conduit à l'écriture de la Charte de la laïcité, en septembre 2013, dans le cadre de la loi de refondation. La Charte de la laïcité, apposée dans les établissements publics, est présentée comme un support pédagogique, dont l'intention est de rappeler dans un langage simple les principes essentiels de la laïcité. Les Écoles catholiques n'ont pas souhaité afficher la charte, ce qui ne signifie en aucun cas, qu'ils sont opposés à la laïcité. Mais l'École catholique n'est pas une École laïque, au sens où cela se comprend pour l'École publique, puisque l'expression religieuse y est possible. L'École catholique est bien heureusement respectueuse de la liberté de conscience, mais n'est pas un lieu neutre.

■ Enfin, les événements dramatiques qu'a connus la France en janvier 2015 ont amené la ministre de l'Éducation nationale à décider d'un plan de mobilisation, dont le premier axe est de « *mettre la laïcité et la transmission des valeurs républicaines au cœur de la mobilisation de l'École.* »

L'École catholique, dans le cadre de sa tradition éducative et de son association à l'État par contrat, prend bien entendu part à cette mobilisation au sein de sa proposition éducative spécifique. C'est l'objet du plan de formation déployé à partir du printemps 2015 : enseignement catholique et éthique républicaine. Un tel intitulé souligne bien qu'il n'est pas de contradiction entre l'appartenance à l'Église catholique et la reconnaissance des principes de la laïcité, notamment de la séparation du pouvoir civil et du pouvoir spirituel, et le respect inconditionnel de la liberté de conscience et de religion.

Laïcité et Église

La laïcité « à la française » s'est constituée lorsque la République s'installait durablement comme régime politique pour la France. L'État, pour être l'État, luttait contre le pouvoir que l'Église cherchait à garder. Ainsi la loi de séparation des Églises et de l'État, du 9 décembre 1905, a donné lieu, chez les catholiques, à de violentes contestations. Ce moment de l'Histoire ne doit pas néanmoins donner à penser que l'Église catholique s'oppose à la laïcité de l'État. En 1958, le pape Pie XII, disait : « *Il y a des gens qui s'agitent en Italie parce qu'ils craignent que le christianisme n'ôte à César ce qui est à César. Comme si rendre à César ce qui lui appartient n'était pas un commandement de Jésus; comme si la légitime, la saine laïcité de l'État n'était pas l'un des principes de la doctrine catholique. [...]* » Jean Paul II, dans sa lettre aux Évêques de France en 2005, à l'occasion du centenaire de la loi de 1905, revient sur cette question en évoquant la même référence évangélique : « *Le principe de laïcité auquel votre pays est très attaché, s'il est bien compris, appartient aussi à la Doctrine sociale de l'Église. Il rappelle la nécessité d'une juste séparation des pouvoirs, qui fait écho à l'invitation du Christ à ses disciples : "Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu." (Luc, 20,25) Encore faut-il s'entendre sur les termes, préciser ce qu'est, pour l'Église une "légitime et saine laïcité" ».*

LE POIDS DE L'HISTOIRE

■ Si la laïcité est la légitime distinction du pouvoir civil et du pouvoir religieux, il est vrai que l'Histoire a longtemps brouillé les choses. Le pouvoir civil et le pouvoir religieux furent longtemps imbriqués et le pluralisme religieux fut très régulièrement refusé. Les premiers chrétiens ne vivaient pas dans un État chrétien, ce qui, aux premiers siècles, a pu les contraindre à la clandestinité et au martyr. Au moment de la conversion de l'empereur Constantin au christianisme, ils purent sans crainte manifester leur foi dans un empire qui, d'abord, a défendu la liberté religieuse. L'édit de Milan (313) le stipule bien en effet : « *Il convient à la tranquillité dont jouit l'empire que la liberté soit complète pour tous nos sujets d'avoir le Dieu qu'ils ont choisi et qu'aucun culte ne soit privé des honneurs qui lui sont dus.* » Mais avec l'empereur Théodose (379-395), le christianisme fut proclamé seule religion de l'Empire et les païens furent, à leur tour, persécutés. La liberté religieuse avait été de courte durée.

Après la chute de l'empire romain en Occident, les seules puissances de gouvernement qui survécurent furent le plus souvent les institutions épiscopales et les évêques exercèrent un pouvoir civil. Avec Charlemagne, commencèrent les luttes d'influence entre le pape et l'empereur à l'occasion de ce que le XIX^e siècle désigna comme le césaropapisme. C'est dire combien nous sommes loin de la distinction posée dans l'Évangile. La théorie des « *deux glaives* » souligne comment l'Église catholique a durablement cherché à faire du pouvoir civil l'instrument de son propre pouvoir. Loin de chercher la distinction et la complémentarité, les deux pouvoirs s'affrontaient pour la prééminence de l'un sur l'autre. La monarchie de droit divin instituait le roi, par le sacre à Reims, comme le « *lieutenant de Dieu sur terre* ». Mais les rois de France cherchaient aussi à s'émanciper de la tutelle du pape. Le gallicanisme, né dès le XIV^e siècle, allait connaître son apogée avec Bossuet au XVII^e. Cette volonté de soustraire l'État (certes chrétien) à l'autorité de l'Église universelle est d'ailleurs l'une des racines de la laïcité.

■ Le pluralisme religieux fut longtemps impossible, notamment en France. La présence des communautés juives, lorsqu'elle était possible, était solidement encadrée. Les guerres de religion du XVI^e siècle entre catholiques et protestants restent un traumatisme fort de l'Histoire nationale. L'édit de Nantes, publié par Henri IV en 1598 pour mettre fin aux violences religieuses, est un édit de tolérance. Cela dura moins d'un siècle puisqu'il fut révoqué en 1685 par Louis XIV. Assez largement, en Europe, fut défendu à partir du XVI^e siècle le principe « *cujus regio ejus religio* » (tel prince, tel religion).

Ve siècle

■ Le basculement s'opéra au XIX^e qui institua le pluralisme religieux et la séparation des Églises et de l'État. Le concordat signé en 1801 entre le gouvernement français et le pape Pie VII, « *reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des Français* ». Le régime concordataire imposait à l'Église catholique de France un contrôle fort de la part de l'État. Cela va s'accompagner de l'acceptation du pluralisme religieux : le protestantisme est reconnu en 1802 et le judaïsme en 1808. La loi de 1905 allait séparer les Églises de l'État. L'État laïque (même si le mot n'est pas prononcé dans la loi) est indépendant de toute religion et garantit, par là-même, la liberté de conscience et la liberté de culte.

Progressivement, l'Église catholique affirma son attachement à la laïcité de l'État. Il ne s'agit pas d'un accommodement à une évolution inéluctable de l'Histoire, mais d'un élément de doctrine comme le rappelle Jean Paul II en 2005 : « *Le principe de laïcité auquel votre pays est très attaché, s'il est bien compris, appartient aussi à la Doctrine sociale de l'Église.* »

SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

■ Cette question fait l'objet d'amples développements dans la constitution conciliaire, *L'Église dans le monde de ce temps (Gaudium et spes)* de 1965. Le texte affirme l'autonomie des réalités terrestres : « *Si par-là, on veut dire que les choses créées et les sociétés elles-mêmes ont leur loi et leurs valeurs propres, que l'homme doit peu à peu apprendre à connaître, à utiliser et à organiser [...]* », (*Gaudium et spes*, § 36). Plus loin, cette autonomie est soulignée pour ce qui concerne la culture : « *L'Église affirme l'autonomie de la culture et particulièrement des sciences* », (*Gaudium et spes*, § 59-3). De là découle la distinction des prérogatives réciproques des Églises et de l'État : « *Sur le terrain qui leur est propre, la communauté politique et l'Église sont indépendantes l'une de l'autre et autonomes* », (*Gaudium et spes* § 76-3).

La séparation des Églises et de l'État ouvre ainsi à un équilibre qui garantit trois formes de liberté :

- La liberté de l'État, séparé des Églises ;
- La liberté des Églises, indépendantes de l'État pour leur organisation, leur financement et l'enseignement qu'elles professent dès lors qu'il ne nuit pas à l'ordre public ;
- La liberté des citoyens, libres de croire ou de ne pas croire, et de choisir leur religion.

La laïcité de l'État garantit donc la liberté religieuse et le pluralisme.

PRÉSENCE DE L'ÉGLISE DANS LA SOCIÉTÉ

■ Le contexte polémique dans lequel s'opéra la séparation des Églises et de l'État a pu amener des militants laïques à revendiquer l'exclusion de toute expression religieuse de l'espace public en dehors de l'exercice des cultes. Or l'Église catholique n'a jamais désolidarisé la foi et son enseignement, le culte, des œuvres de charité, pour reprendre le vocabulaire traditionnel. La société n'a jamais pu se passer de la contribution des œuvres de l'Église... Si des lois ont voulu, régulièrement limiter, voire supprimer (par l'exclusion du territoire national) le travail des congrégations enseignantes ou soignantes, la nécessité a tout aussi régulièrement conduit à admettre à nouveau leur concours. Aujourd'hui encore, l'Église continue de répondre à des urgences sociales en France et de concourir à la solidarité internationale par de multiples associations. Et les établissements scolaires catholiques veulent contribuer à l'intérêt général. C'est bien ce que reconnaît l'État qui signe, avec la plupart de ces établissements, un contrat d'association. L'expression de la foi n'est donc pas confinée à la vie privée ou à l'intimité de la personne. Vivre sa foi, pour un chrétien, entraîne à l'engagement dans et pour la cité. La société française reconnaît assez unanimement le bénéfice qu'elle trouve aux actions des fidèles de l'Église dans l'ordre de la fraternité.

■ La prise de parole de l'Église, des croyants en tant que croyants, sur les questions de société, ses appels au discernement moral, devant des questions graves, en revanche, donnent lieu à plus de difficulté. Les tenants d'une laïcité d'exclusion considèrent que ce mode d'expression n'est pas légitime et attentatoire à la laïcité. C'est assurément sur ce point que les approches de la laïcité peuvent diverger.

Une « saine et légitime laïcité » ne peut contraindre l'Église au mutisme. Mais la nature de sa parole a assurément évolué. Il ne s'agit pas pour l'Église de prescrire ou de légiférer à la place des instances démocratiques prévues à cet effet. Mais elle peut, sur toutes les questions qui interrogent fondamentalement le devenir de l'homme et de la société, interpellier, interroger sur la priorité donnée au bien commun et à la dignité de la personne humaine. La parole de l'Église ne se présente plus comme une parole de pouvoir, mais comme une parole prophétique qui appelle à interpréter le sens et la portée des décisions envisagées, des actions menées. La parole de l'Église veut inviter à la vigilance sur ce que peut engager une évolution souhaitée, sur les chances offertes pour une plus grande humanisation et sur les risques de déshumanisation. « *L'Église qui, en raison de sa charge et de sa compétence, ne se confond d'aucune manière avec la communauté politique et n'est liée à aucun système politique est à la fois le signe et la sauvegarde du caractère transcendant de la personne humaine* », (*Gaudium et spes*, §76-1). Le pape François est bien dans ce rôle lorsqu'il s'adresse le 25 novembre 2014 au Parlement européen auquel, sans vouloir s'immiscer dans la responsabilité législative des députés, il rappelle le fondement du projet européen : « *Au centre de cet ambitieux projet politique il y avait la confiance en l'homme non pas tant comme citoyen, ni comme sujet économique, mais en l'homme comme personne dotée d'une dignité transcendante* ». Un tel propos ne dénie certes pas l'importance de la citoyenneté ni l'urgence pour chacun de trouver sa place dans la vie économique des pays. Il rappelle que le citoyen et l'agent économique sont d'abord des personnes humaines.

Ainsi, « *[la communauté politique et l'Église] quoique à des titres divers, sont au service de la vocation personnelle et sociale des mêmes hommes. Elles exerceront d'autant plus efficacement ce service pour le bien de tous qu'elles rechercheront davantage entre elles une saine coopération* », (*Gaudium et spes*, 76-3).

■ La présence de l'Église à la société, la parole de l'Église sont donc bien possibles dans un État laïque, dès lors que « *la laïcité, loin d'être un lieu d'affrontement, est véritablement l'espace pour un dialogue constructif, dans l'esprit des valeurs de liberté, de l'égalité et de fraternité* », (Jean Paul II, *Lettre aux Evêques de France*, 2005). Il revient aussi à tout fidèle du Christ de bien situer sa parole, comme nous y invite la *Lettre aux catholiques de France* (1996, p.28) : « *À chacun de nous de prendre ses responsabilités, en cherchant à ne pas réveiller des querelles anciennes, et en faisant un bon usage de la laïcité elle-même. Pour notre part, au titre de notre citoyenneté et de notre foi, nous voulons contribuer au vouloir-vivre de notre société, et y montrer activement que l'Évangile du Christ est au service de la liberté de tous les enfants de Dieu.* »

LAÏCITÉ, LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET LIBERTÉ RELIGIEUSE

■ En plusieurs périodes de l'Histoire (cf. supra), la liberté de conscience et la liberté religieuse n'ont pas été respectées. Le Concile Vatican II réaffirme l'attachement de l'Église à la liberté de conscience, qu'il repère aussi comme une légitime aspiration contemporaine : « *Toujours plus nombreux sont ceux qui revendiquent pour l'homme la possibilité d'agir en vertu de ses propres options et en toute responsabilité ; non pas sous la pression d'une contrainte, mais guidé par la conscience de son devoir* », (*Déclaration sur la dignité humaine*, 1965, §1). La liberté de conscience se traduit notamment dans la liberté religieuse qui « *consiste en ce que tous les hommes doivent être exempts de toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse, nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres* » (ibidem §2).

■ Mais la liberté demande à être éclairée, ce à quoi participe l'Église par l'enseignement de ses fidèles et par sa participation au débat public, dans les sociétés démocratiques où toute proposition peut être soumise à discussion. L'enseignement social de l'Église, par exemple, aide le chrétien à situer le sens de ses engagements dans la société. Ainsi « *l'enseignement social de l'Église n'est pas une ingérence dans le gouvernement des pays. Il établit assurément un devoir moral de cohérence pour les fidèles laïques, intérieur à leur conscience, unique et une.* » (Joseph Ratzinger, *Note doctrinale sur l'engagement politique des catholiques dans la vie politique*, 2002).

■ La liberté de conscience interdit aussi de confondre le légal et le moral. Des actes autorisés par la loi ne peuvent être normatifs pour la conscience. Et face à certaines dispositions légales, un État démocratique doit permettre l'objection de conscience. La loi commune ne dispense pas la personne de rechercher, en conscience, la vérité « *qui doit être cherchée selon la manière propre à la personne humaine et à sa nature sociale, à savoir par une libre recherche, par le moyen de l'enseignement et de l'éducation, de l'échange et du dialogue grâce auxquels les hommes exposent les uns aux autres la vérité qu'ils ont trouvée ou pensent avoir trouvée, afin de s'aider mutuellement dans la quête de la vérité ; la vérité une fois connue, c'est par un assentiment personnel qu'il faut y adhérer fermement* », (*Déclaration sur la liberté religieuse*, §3).

LIBERTÉ RELIGIEUSE ET PLURALISME

■ Un État laïque reconnaît nécessairement le pluralisme religieux. Au-delà de la tolérance qui doit permettre – c'est déjà beaucoup – une coexistence pacifique, le pluralisme religieux doit ouvrir au dialogue pour aider à la découverte et à la connaissance mutuelles et éviter les dérives communautaristes. Pour ce faire, il faut refuser une laïcité d'exclusion du religieux, pour en faire un espace où chacun, dans le respect d'autrui, puisse exprimer son appartenance religieuse. « *Dans le cas contraire, on court toujours le risque d'un repliement identitaire et sectaire, et de la montée de l'intolérance, qui ne peuvent qu'entraver la convivialité et la concorde au sein de la Nation.* » (Jean Paul II aux Évêques de France, 2005).

■ Ces échanges nécessaires à la vie démocratique ne peuvent conduire à un relativisme indéterminé, donnant à penser que tout se vaut. Sans nier les divergences qui subsistent, le dialogue permet de repérer les convergences qui fondent une éthique commune et un projet social partagé. C'est bien ainsi que l'Église conciliaire borde le dialogue entre les religions. « *L'Église catholique ne rejette rien de ce qui est vrai et saint dans ces religions. Elle considère avec un respect sincère ces manières d'agir et de vivre, ces règles et ces doctrines qui, quoiqu'elles diffèrent sous bien des rapports de ce qu'elle-même tient et propose cependant reflètent souvent un rayon de la vérité qui illumine tous les hommes. [...] Elle exhorte donc ses fils pour que, avec prudence et charité, par le dialogue et par la collaboration avec les adeptes d'autres religions, et tout en témoignant de la foi et de la vie chrétienne, ils reconnaissent, préservent et fassent progresser les valeurs spirituelles, morales et socio-culturelles qui se trouvent en eux* » (*Déclaration sur les relations de l'Église avec les religions non chrétiennes*, 1965, §2)

Ainsi, la « *saine et légitime* » laïcité souhaitée par l'Église reconnaît pleinement l'autonomie des pouvoirs civils et religieux, la défense de la liberté de conscience et le pluralisme religieux. L'Église demande aussi que la laïcité permette l'expression religieuse dans l'espace social pour que, dans le dialogue et le respect mutuel, s'édifient les valeurs communes indispensables à la concorde nationale et à la paix entre les peuples.

Laïcité et Fait religieux

PARLONS-EN

- Le fait religieux a-t-il sa place dans l'enseignement ?
- Quelles sont les matières particulièrement impliquées dans le fait religieux ? Les problèmes liés à la laïcité sont-ils les mêmes dans toutes les matières enseignées ?
- Peut-il y avoir un enseignement spécifique du fait religieux dans le cadre d'un enseignement fidèle aux principes de la laïcité ?
- Faut-il prendre en compte l'identité religieuse des enseignants et des élèves dans le cadre de l'enseignement des faits religieux ?
- La laïcité implique-t-elle obligatoirement de cantonner le religieux à la sphère du privé ?

ENJEUX/ÉCLAIRAGES

REPÈRES HISTORIQUES

■ LE RAPPORT JOUTARD

Les débats sur la place du fait religieux dans l'enseignement ne datent pas d'aujourd'hui. Au début des années 90 la question qui se posait (surtout dans l'enseignement universitaire) était avant tout d'ordre culturel. On constatait, avec inquiétude, la perte massive des références religieuses dans une société française de plus en plus sécularisée et déchristianisée. Ainsi Philippe Joutard écrivait, en 1989, dans son rapport au ministre de l'Éducation : « *L'ignorance du religieux risque d'empêcher les esprits contemporains d'accéder aux œuvres majeures de notre patrimoine artistique, littéraire et philosophique.* » Ces lacunes culturelles posaient des problèmes essentiellement dans la formation universitaire. Comment transmettre un enseignement sérieux de l'Histoire, des Lettres, de la Philosophie, des Arts, à des étudiants qui ignorent tout ou presque, du contenu de la culture dite « judéo-chrétienne » ? L'inquiétude face à l'absence de culture religieuse chez un nombre grandissant d'étudiants était comparable à l'inquiétude des professeurs de lettres classiques face à la disparition progressive de l'enseignement du latin et du grec. Les bases des « humanités » étaient en danger plus que la « laïcité ». Le constat était partagé par tous. La question qui se posait était de savoir comment y répondre. Fallait-il songer à mettre en place un enseignement du fait religieux spécifique et non confessionnel ? Hors cadre concordataire, comme en Alsace, et en l'absence de formations universitaires adéquates sérieuses, cette solution était irréalisable et n'était sans doute pas souhaitable. La solution retenue sera d'introduire le fait religieux dans l'enseignement des matières existantes. Ainsi on s'est mis, par exemple, à étudier des récits bibliques ou coraniques dans le cadre de l'enseignement du français ou de l'histoire. Il semblait alors possible de parler du « religieux » sans porter atteinte à la laïcité.

■ LE RAPPORT DEBRAY

En décembre 2001, Jack Lang, alors ministre de l'Éducation nationale, confie à Régis Debray une mission sur l'enseignement du fait religieux dans l'école laïque, qui doit faire un état des lieux et formuler des propositions. L'auteur se présente comme non-croyant. Il est connu pour sa défense d'une école « sanctuaire », préservée de toute immixtion de la société civile (voir sa contribution dans l'ouvrage dirigé par Hubert Bost, *Genèse et enjeux de la laïcité – Christianismes et laïcité*, Labor et Fides, 1990). Il remet ses conclusions au ministre en mars 2002.

Régis Debray reprend le constat de l'inculture religieuse, déjà observée douze ans auparavant ainsi que celui de la crise de la culture classique et des humanités. Mais, au-delà de l'approche patrimoniale, il souligne la nécessité de donner des éléments de compréhension du monde contemporain.

Il analyse les résistances : du côté laïque, crainte du retour plus ou moins déguisé des religieux ; du côté ecclésiastique, crainte du relativisme et difficulté à séparer l'approche intellectuelle de l'approche croyante. Or, il insiste sur la différence entre « *le religieux comme objet de culture (entrant dans le cahier des charges de l'instruction publique qui a pour obligation d'examiner l'apport des différentes religions à l'institution symbolique de l'humanité) et le religieux comme objet de culte (exigeant un volontariat personnel, dans le cadre d'associations privées)* ».

Il en arrive à la conclusion qu'il faut mieux former intellectuellement et professionnellement les professeurs de toutes les disciplines. Pour cela, il appelle au passage d'une « *laïcité d'incompétence (le religieux, par construction, ne nous regarde pas) à une laïcité d'intelligence (il est de notre devoir de le comprendre)* » et qui fasse donc sa place à l'étude scientifique des religions. L'Enseignement catholique ne considère pas cet enseignement comme facultatif : tout élève, quelle que soit sa religion ou sa non-croyance, quelles que soient les motivations de ses parents dans le choix de l'établissement, a le droit de découvrir la dimension religieuse de la culture. Voici ce que disait Paul Malartre, Secrétaire général de l'Enseignement catholique, en 2002 : « *C'est au nom de sa participation au service public d'Éducation, au nom de sa participation à l'école de la République que l'Enseignement catholique se doit de prendre toute sa part à l'effort entrepris par notre Nation pour que, dans le cadre d'une laïcité apaisée, le Fait religieux ne soit pas oublié ou soupçonné, mais intégré à l'enseignement... Tout enseignant est alors concerné, pas seulement parce qu'il est dans l'Enseignement catholique mais parce qu'il est enseignant. Il est clair que notre priorité est d'arriver à sensibiliser tous les enseignants à la dimension spirituelle, symbolique et religieuse de leur enseignement.* »

LE CONTEXTE AUJOURD'HUI

En 2015, le contexte a radicalement changé.

■ COMPLEXITÉ DE LA PERCEPTION DU RELIGIEUX

Toutes les questions touchant aux domaines des religions se sont considérablement complexifiées à la suite d'une actualité douloureuse et souvent violente. Ce qui était une simple question de formation générale devient à présent un sujet brûlant et polémique. Pour tous, y compris les élèves et leurs parents, la question de l'enseignement des faits religieux (nous sommes par ailleurs passés du singulier au pluriel) devient un problème aussi complexe que piégé. C'est ainsi que, peu à peu, ce qui était au départ une question culturelle et intellectuelle, est devenu un problème culturel et sociétal.

■ PLACE DU RELIGIEUX ET LAÏCITÉ

Ce n'est donc plus tant la question de l'enseignement du fait religieux qui se pose aujourd'hui, que celle de la place du religieux dans un contexte de laïcité fragilisée. Nous ne pouvons plus aborder cette question en faisant l'impasse sur un aspect finalement plus politique que proprement scolaire. C'est aussi d'une réflexion sur la laïcité et la mission de l'École qu'il faut partir. Il s'agit désormais de pouvoir comprendre quelle place peut occuper l'enseignement du fait religieux dans le cadre des lois de la République, et même de la Constitution, puisque la laïcité en fait partie. Avec cette nouvelle donne, nous nous retrouvons curieusement dans une position conflictuelle qui n'est pas sans rappeler celle de la troisième République envers l'Église catholique. Les acteurs et le contexte historique ont changé, mais la question de fond reste la même. C'est pourquoi un retour aux sources de la pensée laïque sera sans doute indispensable pour répondre à notre problématique. Pour Ferdinand Buisson, un des pères de la pensée laïque, la République avait permis, grâce à la séparation radicale de la religion et de l'État, de faire passer le mot « laïc » de son statut de simple adjectif à celui d'un substantif : la laïcité. L'adjectif laïc (dont il faut rappeler l'origine exclusivement chrétienne) sert à différencier et à séparer. Les chrétiens laïcs ne sont pas les clercs. Une école laïque n'est pas l'école religieuse (sous-entendu à l'époque catholique). En devenant un substantif, le mot prend une dimension universelle. Le substantif laïcité, cherche à unir ce qui est séparé. C'est la laïcité qui nous permet d'être citoyen d'une même République, quelles que soient nos appartenances religieuses, politiques ou philosophiques. La laïcité, spécificité française, ne concerne donc pas uniquement le domaine religieux. Il est important de noter que c'est dans notre pays, dont l'idéal républicain se veut universaliste, que la laïcité se révèle être un rempart aux communautarismes exacerbés.

La laïcité est donc ce qui doit nous permettre de tendre vers une unité plus forte que nos différences. La laïcité concerne tout un chacun. C'est l'approfondissement de ce long processus qui a d'ailleurs permis la loi Debré en décembre 1959. C'est la laïcité qui permet l'existence même des différences. En ce sens, l'École catholique sous contrat ne pourrait pas exister sans la laïcité. Car si l'École catholique n'était pas en accord avec les principes de la laïcité, son contrat avec l'État serait alors caduc. Aussi l'École catholique sous contrat a été amenée à une réflexion en profondeur pour comprendre le sens de son caractère propre dans le cadre de sa mission de service public. L'enjeu est bien aussi la prise en compte de la dimension religieuse dans l'enseignement et plus encore dans le travail quotidien d'éducation des communautés éducatives des établissements catholiques. La laïcité est un concept vivant, évolutif, en relation constante avec d'autres données de la vie. La laïcité n'est pas une valeur autonome mais elle est le cadre constant et indispensable à ce qui, pour le coup, est une valeur fondamentale : la liberté religieuse. L'exercice de la laïcité s'évalue à l'aune d'un critère supérieur de jugement qu'est la liberté religieuse, liberté fondamentale des droits de l'homme.

QUELS ENJEUX POUR L'ÉCOLE CATHOLIQUE ?

Ainsi l'École catholique est attentive au fait religieux pour deux raisons essentielles :

- La prise en compte du fait religieux est un élément essentiel de la culture contemporaine, sans lequel il est impossible de comprendre le monde dans lequel nous vivons. L'Enseignement catholique, par son histoire et ses fondements, a sans doute une responsabilité particulière, notamment pour la formation des enseignants. « *Si nous avons évité le choc des cultures, nous devons éviter le choc des ignorances* », Cardinal Jean-Louis Tauran (doctorat « *honoris causa* » de l'Institut Catholique de Paris) ;
- L'enseignement du fait religieux est également un moyen qui permet d'assurer, dans le respect du principe de laïcité, une cohérence de la proposition éducative de l'Enseignement catholique. Celle-ci, dans le respect

absolu des consciences et de la liberté de chacun, va de la culture à la foi, en passant par les différentes étapes que sont l'enseignement du fait religieux, la formation à la culture chrétienne, la première annonce, la catéchèse.

■ D'INDISPENSABLES DISTINCTIONS

En d'autres termes, dans un établissement catholique, l'enseignement du fait religieux pour tous les élèves dans le respect de la laïcité, ne peut pas être séparé de la spécificité religieuse d'un tel établissement puisque cela constitue un aspect essentiel de son caractère propre.

Par conséquent, si la distinction des registres (culture/foi) est indispensable, ce qui fait l'originalité de l'Enseignement catholique, c'est le fait d'offrir, dans un seul et même lieu, une formation intégrale de la personne. Selon la formule classique, il est nécessaire de distinguer sans séparer et d'unir sans confondre. L'apprentissage du fait religieux par l'élève n'a pas seulement pour objet de lui faire acquérir des connaissances supplémentaires ou de compléter et d'enrichir des savoirs littéraires, scientifiques ou artistiques, mais de lui transmettre une culture qui comporte une dimension religieuse. Ainsi, celui qui y est disposé, peut-il cheminer de la connaissance à la vie intérieure, et de la vie intérieure à la vie spirituelle.

Un travail de clarification doit donc se poursuivre avec les communautés éducatives permettant d'explicitier dans une École catholique ouverte à tous :

- Ce qui en son sein est pour tous, c'est-à-dire la proposition éducative qualifiée, nourrie par la pédagogie chrétienne et éclairée par l'Évangile ;
- Ce qui suppose une libre adhésion, comme pour ce qui relève de la catéchèse et de la proposition des sacrements.

Ce travail de distinction qui lui a été demandé de faire, tant de la part de l'Église que de la part de l'État, est sans aucun doute très utile pour comprendre les enjeux de l'enseignement du fait religieux dans le cadre de la mission de service public.

■ QUEL POSITIONNEMENT POUR LES ENSEIGNANTS ?

Cependant dans le domaine religieux, comme dans celui de la politique, l'axiome de base des enseignants est souvent celui de la neutralité absolue. Comme s'il fallait cantonner les convictions personnelles des enseignants à la sphère strictement privée. À tel point que, même dans l'Enseignement catholique des professeurs pourtant très engagés dans la vie de l'Église, répugnent parfois à s'engager dans la catéchèse par peur de perdre le devoir de neutralité. Cette répugnance trouve sa source dans une mauvaise compréhension de la différence entre ce qui est du ressort public (c'est-à-dire qui concerne tout le monde) et ce qui est du ressort du privé (c'est-à-dire ce qui concerne uniquement un individu ou un groupe d'individus). La laïcité ne supprime pas le privé, au contraire elle lui permet d'exister. Ce n'est donc pas la neutralité comprise comme neutralisation qui est requise, mais le respect et la liberté. Il faut rappeler aux enseignants de l'École catholique que l'État leur reconnaît le droit de témoigner de leur foi dans le cadre de leur fonction à la condition de distinguer la posture du croire et du savoir afin de ne pas tomber dans les pièges du prosélytisme. Catholique ou non, un enseignant, doit être capable d'assumer une partie du « *dialogue de l'École catholique avec la société* » afin de concourir « *à la recherche d'une synthèse entre raison, culture et foi, à la connaissance et au partage des traditions et des héritages, à la proposition d'une vision chrétienne de l'homme et d'une éthique de la culture* », (Article 11 du Statut de l'Enseignement catholique en France).

LA PRISE EN COMPTE DU FAÏT RELIGIEUX NÉCESSAIRE À LA LAÏCITÉ

■ L'ÉDUCATION À LA LIBERTÉ

La laïcité a à voir avec la liberté de conscience et l'universalité du savoir qui doivent, dans un État de droit, toujours avoir le pas sur les croyances et les idéologies. Il ne s'agit pas pour autant d'abolir les croyances, ou de faire comme si elles n'existaient pas, car la laïcité n'est pas l'uniformité. Et c'est justement parce que la liberté de conscience et la liberté religieuse sont garanties par notre constitution qu'il faut défendre la notion de laïcité. Mais faut-il encore comprendre ce que veut dire liberté de conscience. Car des groupes extrémistes, politiques ou religieux, peuvent utiliser à des fins dramatiques la liberté. C'est à l'École qu'il revient, en priorité, de former les intelligences pour créer les conditions d'une vraie liberté, y compris religieuse, et y compris à l'intérieur des religions elles-mêmes.

■ L'ÉDUCATION AU DIALOGUE

C'est pourquoi la prise en compte de l'enseignement du fait religieux est indispensable dans un contexte de laïcité. Ne pas pouvoir aborder le fait religieux dans le cadre scolaire reviendrait à reconnaître l'échec même de la laïcité. Réserver la question religieuse à la seule sphère confessionnelle revient à abandonner l'idéal républicain, et donc l'École. Les religions elles-mêmes en seraient les premières victimes. Car la modernité implique forcément le pluralisme religieux. Parler des religions c'est aussi permettre aux différentes religions (ou courants philosophiques) de se parler. Car les religions, comme toutes les réalités sociales, ne sont pas des réalités mortes. Les religions ont une histoire qui aujourd'hui est une réalité vécue par des millions d'hommes et de femmes. On ne peut donc pas aborder la question du fait religieux comme une réalité figée et dogmatique : « être catholique c'est ça » ; « être musulman c'est ça ».

L'enseignement du fait religieux est un beau défi lancé à l'Éducation nationale ! Mais nous sommes bien obligés de reconnaître que ce défi, vital pour la République, ne pourra pas être relevé sans l'implication des enseignants eux-mêmes comme nous l'avons déjà souligné dans le cadre de l'Enseignement catholique. Il faut donc mobiliser l'ensemble des moyens de formation pour permettre aux enseignants de parler du fait religieux à leurs élèves. Leur parole, comme dans les autres domaines, ne sera reçue que si elle est perçue comme magistérielle, c'est-à-dire autorisée. L'enseignement du fait religieux ne saurait avoir d'autres autorités que celle du savoir. Et nous en revenons au constat du départ. C'est bien ce savoir qui fait défaut tant aux élèves qu'aux enseignants (quels que soient d'ailleurs leurs convictions religieuses ou philosophiques). L'inquiétude du monde universitaire face à l'inculture religieuse est devenue l'inquiétude de la République. C'est donc la question de la sécularisation et de la déchristianisation qui sont « enjeux ».

■ L'ÉDUCATION À LA RECHERCHE DE SENS

De surcroît, dans une société où beaucoup de nos concitoyens disent être à la recherche de sens, l'ouverture sur la culture éthique et religieuse est aussi une porte entrouverte sur l'importance des représentations et du symbolique pour la vie de chacun d'entre nous.

On pourrait relire, si besoin, l'exposé préliminaire de *Gaudium et Spes*, dont le propos paraît d'une étonnante actualité : « *Le genre humain vit aujourd'hui un âge nouveau de son histoire (...), on peut parler d'une véritable métamorphose sociale et culturelle dont les effets se répercutent jusque sur la vie religieuse (...). Marqués par une situation si complexe, un très grand nombre de nos contemporains ont beaucoup de mal à discerner des valeurs permanentes (...). Une inquiétude les saisit et ils s'interrogent avec un mélange d'espoir et d'angoisse sur l'évolution actuelle du monde. Celle-ci jette à l'homme un défi ; mieux, elle l'oblige à répondre* ».

Nous avons besoin, pour une meilleure intelligence de l'enseignement du fait religieux, de mieux comprendre la place et les enjeux du religieux et de la religion dans nos sociétés démocratiques et postmodernes. Nous devons sortir d'une vue simpliste des religions, réduite soit à être la chronique d'une mort annoncée constamment repoussée, soit à son rejet dans la sphère privée. Nous sommes dans une nouvelle étape de la relation religion/société. Aujourd'hui, il ne s'agit pas simplement de transmettre mais de traduire. Il s'agit d'aller puiser et de rendre accessible ce trésor porté par une longue histoire, à travers des textes, des rites, des symboles... Les religions sont porteuses de richesses sur lesquelles on ne peut faire l'impasse et dont les démocraties ont besoin pour donner du sens et pas uniquement des règles. Les phénomènes religieux sont complexes. Ils entraînent une véritable révolution culturelle. Une refondation de l'École, dont on parle tant en ce moment, se laissera aussi évaluer par sa capacité à ouvrir à la prise en compte de la dimension religieuse de la culture : nous sommes loin de la marginalisation de ces enseignements.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Retrouvez plus d'informations sur l'enseignement du fait religieux sur le site « Enseignement et religions » de l'Enseignement catholique
- Lire le dossier « Enseignement laïque des faits religieux » sur le portail national des professionnels de l'éducation (Eduscol)
- Le rapport de Régis Debray « L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque » (février 2002)
- Lire le dossier « Laïcité et enseignement du fait religieux » sur le portail national des professionnels de l'éducation (Eduscol)
- Le dossier « Laïcité, fait religieux et école » de l'Institut européen des sciences des religions

PROBLÉMATIQUE

Qu'est-ce que le caractère propre d'un établissement privé sous contrat ?

RAPPEL DES TEXTES

Article L 442-1 Code de l'éducation

Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance, y ont accès.

Article L 442-5 Code de l'éducation

(Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 art. 1 Journal Officiel du 6 janvier 2005 en vigueur le 1^{er} septembre 2005)

Les établissements d'enseignement privé du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés aux articles L. 141-2, L. 151-1 et L. 442-1.

Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'État par contrat. Ces derniers, en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'État, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres.

Nonobstant l'absence de contrat de travail avec l'établissement, les personnels enseignants mentionnés à l'alinéa précédent sont, pour l'application des articles L. 236-1, L. 412-5, L. 421-2 et L. 431-2 du Code du travail, pris en compte dans le calcul des effectifs de l'établissement, tel que prévu à l'article L. 620-10 du même code. Ils sont électeurs et éligibles pour les élections des délégués du personnel et les élections au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité d'entreprise. Ils bénéficient de ces institutions dans les conditions prévues par le Code du travail. Les rémunérations versées par l'État à ces personnels sont prises en compte pour le calcul de la masse salariale brute, tel que prévu à l'article L. 434-8 du même code, et la détermination du rapport entre la contribution aux institutions sociales et le montant global des salaires, mentionné à l'article L. 432-9 du même code.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat.

Article L813-1 Code rural

Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés dont l'association ou l'organisme responsable a passé un contrat avec l'État participent au service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre de l'agriculture. Leurs enseignements sont dispensés dans le respect des principes de liberté de conscience, d'égal accès de tous à l'éducation et de liberté de l'enseignement, qui implique notamment qu'un tel établissement puisse, à ces conditions, naître d'une initiative privée.

[...]

Ils contribuent à l'éducation au développement durable et à la mise en œuvre de ses principes. Ils contribuent au développement personnel des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires, à l'élévation et à l'adaptation de leur qualification et à leur insertion professionnelle et sociale.

[...]

Article L813-8 Code rural

[...]

Les personnels enseignants et de documentation de ces établissements sont nommés par le ministre de l'agriculture, après vérification de leurs titres et de leurs qualifications, sur proposition du chef d'établissement. Ils sont liés par un contrat de droit public à l'État, qui les rémunère directement par référence aux échelles indiciaires des corps équivalents de la fonction publique exerçant des fonctions comparables et ayant les mêmes niveaux de formation. En leur qualité d'agent public, ils ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'État, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié.

[...]

COMMENTAIRES

■ Définition du caractère propre des établissements catholiques

Il n'existe pas de définition de cette notion, particulière à chaque établissement. Or, ce caractère essentiel est en quelque sorte la raison d'être d'un grand nombre d'établissements privés.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 23 novembre 1977, avait estimé que « *la sauvegarde du caractère propre d'un établissement lié à l'État par contrat, ..., n'est que la mise en œuvre du principe de la liberté d'enseignement* ».

La loi précise toutefois ce qu'il n'est pas et lui confère ainsi un caractère statutaire objectif :

- Ainsi, il ne peut résider ni dans le contenu des matières enseignées ou les programmes puisque l'enseignement « *est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public* ».
- Il ne permet pas de sélectionner les élèves puisque la loi oblige les établissements sous contrat à accueillir tout enfant « *sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance* ».

Il peut être défini, d'une façon générale, comme liant dans un tout, enseignement et éducation, orientée de façon chrétienne.

Aux termes de l'article 18 du *Statut de l'Enseignement catholique en France* publié le 1^{er} juin 2013, « *la proposition éducative spécifique de l'École catholique s'exprime dans le projet éducatif de chaque école ; elle constitue ce que la loi désigne comme le caractère propre* ».

Un établissement catholique se doit donc d'avoir un projet éducatif particulier et d'y mettre un esprit, celui de l'Évangile. Ainsi que le disait le Père Max Cloupet, ancien Secrétaire général de l'Enseignement catholique : « *Il n'y a pas de mathématiques chrétiennes, mais une manière différente de réfléchir sur les sciences à la Lumière de l'Évangile.* »

■ Caractère propre et liberté de conscience des enseignants

Le Conseil constitutionnel (décision du 23 novembre 1977) a clairement considéré que « *les maîtres, auxquels est confiée la mission d'enseigner dans un établissement privé lié à l'État par contrat d'association, sont tenus de respecter le caractère propre de ce établissement* ». Le Conseil a cependant ajouté immédiatement que, si cette obligation constitue un devoir de réserve, elle « *ne saurait être interprétée comme permettant une atteinte à leur liberté de conscience* » qui doit être regardée comme l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Cette obligation a été confirmée par le même Conseil, le 18 janvier 1985, à propos de la loi du 25 janvier 1985 qui avait supprimé l'obligation explicite de respect du caractère propre des textes, en précisant que cette obligation n'avait pas pour autant disparu.

Le Conseil d'État l'a également rappelé dans un arrêt en date du 20 juillet 1990.

La notion de respect du caractère propre a été réintroduit par la loi du 5 janvier 2005 dite loi Censi (cf. article L442-5 du Code de l'éducation).

Les enseignants, dans le cadre du projet éducatif de l'établissement dans lequel ils exercent, ont la liberté d'adopter des attitudes qui vont du respect (devoir de réserve) jusqu'à l'engagement dans la mise en œuvre de la proposition chrétienne.

Dans ce cadre, le devoir de réserve ne doit pas être entendu comme synonyme de « neutralité », mais d'abord comme l'obligation faite à chaque enseignant de respecter le caractère propre de l'établissement dans lequel il exerce. Par ailleurs, pour l'Enseignement catholique, le respect de la liberté de conscience ne se fonde pas seulement sur la loi Debré, mais aussi explicitement sur les textes conciliaires qui sont le cadre de sa mission. « *[L'homme] ne doit pas être contraint d'agir contre sa conscience. Mais il ne doit pas être empêché non plus d'agir selon sa conscience, surtout en matière religieuse.* »

Il apparaît que cette obligation de respect du caractère propre ne peut donc en aucun cas impliquer les maîtres dans leur vie personnelle ou leur comportement personnel.

Si un enseignant est tenu de mettre en œuvre le projet éducatif de l'établissement au travers de son enseignement, un chef d'établissement ne peut absolument pas l'obliger à assister aux temps de prière, ou à assurer des temps d'animation pastorale (catéchèse, éveil à la foi, etc.).

PROBLÉMATIQUE

Le caractère propre d'un établissement permet-il de s'opposer au recrutement d'un enseignant ?

RAPPEL DES TEXTES

Article L 442-5 Code de l'éducation

(Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 art. 1 Journal Officiel du 6 janvier 2005 en vigueur le 1^{er} septembre 2005)

Les établissements d'enseignement privé du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés aux articles L. 141-2, L. 151-1 et L. 442-1.

Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'État par contrat. Ces derniers, en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'État, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres.

Nonobstant l'absence de contrat de travail avec l'établissement, les personnels enseignants mentionnés à l'alinéa précédent sont, pour l'application des articles L. 236-1, L. 412-5, L. 421-2 et L. 431-2 du Code du travail, pris en compte dans le calcul des effectifs de l'établissement, tel que prévu à l'article L. 620-10 du même code. Ils sont électeurs et éligibles pour les élections des délégués du personnel et les élections au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité d'entreprise. Ils bénéficient de ces institutions dans les conditions prévues par le Code du travail. Les rémunérations versées par l'État à ces personnels sont prises en compte pour le calcul de la masse salariale brute, tel que prévu à l'article L. 434-8 du même code, et la détermination du rapport entre la contribution aux institutions sociales et le montant global des salaires, mentionné à l'article L. 432-9 du même code.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat.

Article R914-77

L'autorité académique soumet les candidatures, accompagnées de l'avis des chefs d'établissement ou, à défaut d'avis, de la justification qu'ils ont été informés des candidatures par les intéressés, à la commission consultative mixte compétente siégeant en formation spéciale. Lorsque l'avis sur les candidatures est donné dans le cadre d'un accord sur l'emploi auquel l'établissement adhère, le chef d'établissement en informe la commission consultative mixte.

Sont présentées, par ordre de priorité, les candidatures :

- 1° Des maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été supprimé ou réduit à la suite de la résiliation totale ou partielle d'un contrat d'association ;*
- 2° Des maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ;*
- 3° Des maîtres lauréats d'un concours externe de recrutement de l'enseignement privé ayant satisfait aux obligations de leur année de formation ;*
- 4° Des maîtres lauréats d'un concours interne de recrutement de l'enseignement privé ayant satisfait aux obligations de leur année de stage ;*

5° Des maîtres qui ont été admis définitivement à une échelle de rémunération à la suite d'une mesure de résorption de l'emploi précaire.

Au vu de l'avis émis par la commission consultative mixte, l'autorité académique notifie à chacun des chefs d'établissement la ou les candidatures qu'elle se propose de retenir pour pourvoir à chacun des services vacants dans l'établissement. En cas de pluralité de candidatures, celles-ci sont classées par l'autorité académique par ordre de priorité conformément aux alinéas précédents et, pour les candidatures de même ordre de priorité, par ordre d'ancienneté.

Le chef d'établissement dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître à l'autorité académique son accord ou son refus.

À défaut de réponse dans ce délai, le chef d'établissement est réputé avoir donné son accord à la candidature qui lui est soumise ou, s'il a été saisi de plusieurs candidatures pour le même service, à la première de ces candidatures.

La décision par laquelle le chef d'établissement fait connaître à l'autorité académique son refus de la ou des candidatures qui lui ont été soumises est motivée. Si le chef d'établissement refuse sans motif légitime la ou les candidatures qui lui ont été soumises, il ne peut être procédé à la nomination de maîtres délégués dans la discipline concernée au sein de l'établissement.

Les maîtres mentionnés aux 3°, 4° et 5° qui, sans motif légitime, ne se portent candidats à aucun service ou qui refusent le service qui leur est proposé perdent le bénéfice de leur admission définitive à l'échelle de rémunération à laquelle ils ont été admis.

Article L914-1

(Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 art. 1 Journal Officiel du 6 janvier 2005 en vigueur le 1^{er} septembre 2005)

Les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public.

Les documentalistes exerçant leurs fonctions au profit des élèves des classes sous contrat des établissements d'enseignement privé du second degré bénéficient d'un contrat dans les mêmes conditions que les maîtres exerçant dans ces classes.

Les maîtres liés à l'État par agrément ou par contrat qui exercent la fonction de directeur d'un établissement d'enseignement privé du premier degré sous contrat bénéficient de décharges de services dans les mêmes conditions que les directeurs des écoles publiques.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'accès à la retraite des maîtres de l'enseignement privé en application du principe énoncé au premier alinéa.

Les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres susvisés sont financées par l'État aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public. Elles font l'objet de conventions conclues avec les personnes physiques ou morales qui assurent cette formation dans le respect du caractère propre de l'établissement visé à l'article L. 442-1 et des accords qui régissent l'organisation de l'emploi et celle de la formation professionnelle des personnels dans l'enseignement privé sous contrat.

Les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service est supprimé ou réduit, les maîtres titulaires d'un contrat provisoire préalable à l'obtention d'un contrat définitif ainsi que les lauréats de concours bénéficient d'une priorité d'accès aux services vacants d'enseignement ou de documentation des classes sous contrat d'association dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

AUTRES RESSOURCES :

Texte CAAC et Accords sur l'emploi.

Article L813-1 Code rural

Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés dont l'association ou l'organisme responsable a passé un contrat avec l'État participent au service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre de l'agriculture. Leurs enseignements sont dispensés dans le respect des principes de liberté de conscience, d'égal accès de tous à l'éducation et de liberté de l'enseignement, qui implique notamment qu'un tel établissement puisse, à ces conditions, naître d'une initiative privée.

[...]

Ils contribuent à l'éducation au développement durable et à la mise en œuvre de ses principes. Ils contribuent au développement personnel des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires, à l'élévation et à l'adaptation de leur qualification et à leur insertion professionnelle et sociale.

[...]

Article L813-8 Code rural

[...]

Les personnels enseignants et de documentation de ces établissements sont nommés par le ministre de l'agriculture, après vérification de leurs titres et de leurs qualifications, sur proposition du chef d'établissement. Ils sont liés par un contrat de droit public à l'État, qui les rémunère directement par référence aux échelles indiciaires des corps équivalents de la fonction publique exerçant des fonctions comparables et ayant les mêmes niveaux de formation. En leur qualité d'agent public, ils ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'État, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié.

[...]

COMMENTAIRES

■ L'autorité académique ne peut nommer un maître qu'en accord avec le chef d'établissement

Si l'établissement ayant conclu un contrat avec l'État doit donner un enseignement dans le respect total de la liberté de conscience, ledit établissement conserve son caractère propre dont le chef d'établissement est le garant.

Ce caractère propre légitime, par là même, l'intervention du chef d'établissement dans le choix des enseignants et les possibilités de refus qu'il peut faire valoir envers une candidature proposée par l'autorité académique. La liberté de choix des maîtres par le directeur se fonde bien sur le caractère propre de l'établissement.

Les maîtres sont certes proposés et nommés par l'autorité académique mais ils le sont en accord avec le chef d'établissement (articles L 442-5 et R 914-77 du Code de l'éducation, articles L 813-1 et L 813-8 du Code rural, arrêts du Conseil d'État du 15 avril 1988 et du 14 mars 1997, jugement du Tribunal des conflits du 15 janvier 2007).

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 18 janvier 1985, a pour sa part considéré qu'un chef d'établissement peut « s'opposer à tout recrutement incompatible avec le caractère propre de l'établissement ». S'il y avait un litige, celui-ci serait réglé sous « le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, notamment au cas envisagé par les auteurs d'une saisine où l'administration proposerait systématiquement à la direction des candidatures incompatibles avec le caractère propre de l'établissement ».

Les chefs d'établissement, individuellement ou collégalement, dans l'exercice des responsabilités et des droits que leur confèrent la législation et les textes internes de l'Enseignement catholique (notamment les accords internes organisant l'emploi des professeurs légitimés par l'article L 914-1 du Code de l'éducation) peuvent donc refuser le recrutement d'enseignants si leurs motivations et leur attitude sont explicitement contraires aux projets éducatifs des établissements.

L'entrée dans un établissement de l'Enseignement catholique passe légalement par l'accord individuel

du chef d'établissement, (cf. supra). Mais cet accord est préalablement garanti par l'Enseignement catholique sous la forme de l'accord collégial.

■ Pourquoi a-t-on instauré l'obligation de motiver un refus d'accord collégial ?

L'alinéa 6 de l'article R 914-77 précise que lorsque « *le chef d'établissement refuse sans motif légitime la ou les candidatures qui lui ont été soumises* », l'emploi ne peut être pourvu par un délégué rectoral.

Dans la mesure où les chefs d'établissements catholiques se sont organisés, conformément à l'article L 914-1 du Code précité, pour substituer un accord collégial à un accord individuel dans le cadre de la procédure de recrutement des enseignants, il est normal que les commissions sus évoquées motivent leurs décisions.

Se pose alors le problème de la légitimité du motif.

■ Qu'est-ce qu'un motif légitime ?

Les chefs d'établissement, individuellement ou collégalement, dans l'exercice des responsabilités et des droits que leur donne la législation, et dans le respect des accords internes organisant l'emploi des professeurs, peuvent refuser le recrutement si les motivations et l'attitude du candidat sont explicitement contraires aux projets éducatifs des établissements.

En tout état de cause, il n'est pas possible de donner une liste exhaustive des motifs pouvant conduire à un refus de l'accord collégial.

En revanche, il est possible de dresser la liste des motifs qui ne peuvent motiver un refus d'accord ou de préaccord collégial.

Ces motifs sont essentiellement liés à la discrimination dont pourrait faire l'objet un candidat qui se présente à un entretien pour obtenir un emploi.

La loi du 27 mai 2008 dispose :

- constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation sexuelle ou son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable ;
- constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés ci-dessus, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

La discrimination inclut :

- tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés ci-dessus et tout agissement à connotation sexuelle, subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;
- le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement discriminatoire.

En conséquence, dans le cadre d'un processus de recrutement, doit être banni des questionnaires écrits des demandes d'informations susceptibles de révéler leur origine, leur religion, leur sexe, orientation sexuelle, âge, situation de famille, apparence physique, état de santé et leur handicap.

En revanche, aux fins de discerner les motivations des futurs enseignants, les membres des commissions académiques de l'accord collégial interrogent nécessairement les candidats sur leurs motivations et l'adéquation de leur projet personnel avec celui de l'Enseignement catholique. Conformément au *Statut de l'Enseignement catholique en France* publié le 1^{er} juin 2013, « *tous les membres de la communauté éducative connaissent les fondements et reconnaissent les visées de l'engagement éducatif de l'École catholique* » (cf. article 34) « *et toute personne qui choisit de concourir à la vie d'une École catholique est en effet invitée à réfléchir à l'articulation entre son propre projet et la mission de l'Enseignement catholique* » (cf. article 59).

PROBLÉMATIQUE

Un établissement privé sous contrat d'association, centre d'examen, doit-il enlever tout signe ostensible de religion dans les salles d'examen ?

RAPPEL DES TEXTES

Article L 442-1 Code de l'éducation

Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance, y ont accès.

Article L 442-5 Code de l'éducation

(Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 art. 1 Journal Officiel du 6 janvier 2005 en vigueur le 1^{er} septembre 2005)

Les établissements d'enseignement privé du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés aux articles L. 141-2, L. 151-1 et L. 442-1.

Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'État par contrat. Ces derniers, en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'État, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres.

Nonobstant l'absence de contrat de travail avec l'établissement, les personnels enseignants mentionnés à l'alinéa précédent sont, pour l'application des articles L. 236-1, L. 412-5, L. 421-2 et L. 431-2 du Code du travail, pris en compte dans le calcul des effectifs de l'établissement, tel que prévu à l'article L. 620-10 du même code. Ils sont électeurs et éligibles pour les élections des délégués du personnel et les élections au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité d'entreprise. Ils bénéficient de ces institutions dans les conditions prévues par le Code du travail. Les rémunérations versées par l'État à ces personnels sont prises en compte pour le calcul de la masse salariale brute, tel que prévu à l'article L. 434-8 du même code, et la détermination du rapport entre la contribution aux institutions sociales et le montant global des salaires, mentionné à l'article L. 432-9 du même code.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat.

Article L813-1 Code rural

Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés dont l'association ou l'organisme responsable a passé un contrat avec l'État participent au service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre de l'agriculture. Leurs enseignements sont dispensés dans le respect des principes de liberté de conscience, d'égal accès de tous à l'éducation et de liberté de l'enseignement, qui implique notamment qu'un tel établissement puisse, à ces conditions, naître d'une initiative privée.

[...]

Ils contribuent à l'éducation au développement durable et à la mise en œuvre de ses principes. Ils contribuent au développement personnel des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires, à l'élévation et à l'adaptation de leur qualification et à leur insertion professionnelle et sociale.

[...]

Article L813-8 Code rural

[...]

Les personnels enseignants et de documentation de ces établissements sont nommés par le ministre de l'agriculture, après vérification de leurs titres et de leurs qualifications, sur proposition du chef d'établissement. Ils sont liés par un contrat de droit public à l'État, qui les rémunère directement par référence aux échelles indiciaires des corps équivalents de la fonction publique exerçant des fonctions comparables et ayant les mêmes niveaux de formation. En leur qualité d'agent public, ils ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'État, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié.

[...]

COMMENTAIRES

■ Définition du caractère propre des établissements catholiques

Il n'existe pas de définition de cette notion, particulière à chaque établissement. Or, ce caractère essentiel est en quelque sorte la raison d'être d'un grand nombre d'établissements privés.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 23 novembre 1977, avait estimé que « *la sauvegarde du caractère propre d'un établissement lié à l'État par contrat, [...], n'est que la mise en œuvre du principe de la liberté d'enseignement* ».

La loi précise toutefois ce qu'il n'est pas et lui confère ainsi un caractère statutaire objectif :

- Ainsi, il ne peut résider dans le contenu des matières puisque l'enseignement « *est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public* ».
- Il ne permet pas de sélectionner les élèves puisque la loi oblige les établissements sous contrat à accueillir tout enfant « *sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance* ».

Il peut être défini, d'une façon générale, comme liant dans un tout enseignement et éducation, orientée de façon chrétienne.

Aux termes de l'article 18 du *Statut de l'Enseignement catholique en France* publié le 1^{er} juin 2013, « *la proposition éducative spécifique de l'École catholique s'exprime dans le projet éducatif de chaque école ; elle constitue ce que la loi désigne comme le caractère propre* ».

Un établissement catholique se doit donc d'avoir un projet éducatif particulier et d'y mettre un esprit, celui de l'Évangile. Ainsi que le disait le père Max Cloupet, ancien Secrétaire général de l'Enseignement catholique, « *il n'y a pas de mathématiques chrétiennes, mais une manière différente de réfléchir sur les sciences à la lumière de l'Évangile* ».

■ Présence de crucifix dans les salles d'examen

Le tribunal administratif de Bordeaux a, dans un jugement du 2 mai 2005, rappelé « *qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit n'interdit à un recteur d'utiliser, si besoin, des locaux autres que ceux des établissements publics d'enseignement, et notamment ceux d'un établissement d'enseignement privé, pour organiser les épreuves d'un examen tel que le baccalauréat ; qu'une telle décision en méconnaît par elle-même ni le principe de laïcité ni celui de neutralité des personnels de l'Éducation nationale* ».

Par ailleurs, l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État disposant qu'« *il est interdit [...] d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions* ». Mais, les bâtiments des établissements privés ne sont pas des édifices publics. En vertu de l'article L 442-1 du Code de l'éducation, le respect de leur caractère propre est garanti et ils sont à ce titre libres d'apposer des signes religieux dans leurs locaux. Aucune mesure réglementaire ou injonction administrative ne peut donc contraindre un chef d'établissement à ôter des salles d'un établissement privé qu'il dirige les signes religieux manifestant le « *caractère propre* » de l'établissement.

L'imposition du retrait des crucifix dans les salles des établissements privés d'enseignement dans lesquelles se déroulent des épreuves d'examens et concours, par voie de circulaire signée des recteurs ou des inspecteurs d'académie, constitue un excès de pouvoir pour au moins deux raisons :

- Les autorités académiques (recteurs et inspecteurs d'académie) ne sont pas dotée du pouvoir réglementaire, c'est-à-dire du pouvoir de poser des normes à caractère général et impersonnel. Ce pouvoir appartient, sauf dans des cas bien déterminés, au seul Premier ministre en vertu de l'article 21 de la Constitution, ce que le Conseil d'État confirme par une jurisprudence constante.
- Les autorités académiques ne disposent d'aucun pouvoir de police à l'intérieur de l'établissement scolaire privé, celui-ci appartenant exclusivement au chef d'établissement (article R 442-39 du Code de l'éducation).

PROBLÉMATIQUE

Le règlement intérieur de l'établissement peut-il contenir une clause obligeant les personnes intervenant à quel que titre que ce soit dans l'établissement à respecter le caractère propre de l'établissement ?

RAPPEL DES TEXTES

Article L 1321-1 Code du travail

Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'employeur fixe exclusivement :

1° Les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement, notamment les instructions prévues à l'article L. 4122-1 ;

2° Les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être appelés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la santé et de la sécurité des salariés, dès lors qu'elles apparaîtraient compromises ;

3° Les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur.

COMMENTAIRES

Les employeurs ont le droit et le devoir d'édicter des règles spécifiques destinées à régir les relations du travail au sein de leurs établissements. C'est l'objet du règlement intérieur, acte réglementaire de droit privé manifestant le pouvoir de direction de l'employeur.

Abstraction faite des clauses qui ne peuvent être opposées qu'aux personnels salariés par l'employeur, il peut prévoir qu'il s'applique de façon générale, à toute personne amenée à intervenir dans l'établissement à quel que titre que ce soit (salarié, enseignants titulaires d'un contrat de droit public avec l'État, bénévoles, salariés d'entreprises extérieures, etc...).

Mais, il convient de rappeler que le règlement intérieur ne doit pas porter abusivement atteinte aux libertés individuelles ou collectives et comporter des dispositions à caractère discriminatoire. Les dispositions du règlement intérieur hors sujet ou illicites peuvent faire l'objet, à tout moment, d'une demande de retrait de l'inspecteur du travail. Son contenu est strictement limité par l'article L 1321-1 du Code du travail.

Eu égard à ce qui précède, le règlement intérieur d'un établissement d'enseignement privé placé sous le régime du contrat d'association peut-il ou non imposer le respect du caractère propre de cet établissement à tout membre du personnel, qu'il soit salarié ou non ?

Le Conseil d'État dans un arrêt en date du 20 juillet 1990 (Association familiale de l'externat Saint-Joseph) a rappelé, qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés (article L 442-5 du Code de l'éducation) : « *Les maîtres assurant l'enseignement sont tenus au respect du caractère propre de l'établissement.* » Il en a déduit que ni cette disposition, ni aucune autre disposition législative ne font obstacle à ce que le respect du caractère propre des établissements privés d'enseignement, qui est affirmé à l'article 1^{er} de la même loi, (article L 442-1 du Code de l'éducation) figure au nombre des obligations imposées par le règlement intérieur à l'ensemble des personnels desdits établissements.

Le Conseil d'État a toutefois estimé que de telles dispositions ne peuvent être légalement prévues par le règlement intérieur que si celui-ci précise, d'une part, que le respect du caractère propre de l'établissement ne saurait permettre qu'il soit porté atteinte à la liberté de conscience des intéressés et, d'autre part, que les obligations qui en résultent doivent s'apprécier eu égard à la nature des fonctions exercées

par les personnels qui y sont soumis. Faute de comporter ces précisions, le règlement intérieur d'un établissement méconnaîtrait les dispositions du Code du travail.

S'agissant de l'obligation faite au personnel travaillant dans un établissement confessionnel privé d'enseignement sous contrat d'association de respecter le caractère propre de cet établissement, il faut distinguer, selon le Conseil d'État, les personnels salariés par l'établissement et les personnels enseignants dudit établissement dont l'employeur est l'État.

1°) Pour le personnel enseignant, l'obligation de respecter le caractère propre de l'établissement résulte de la loi du 31 décembre 1959, elle-même. Elle pourrait se justifier, dès lors que l'établissement est « *une entreprise de tendance* ». Mais, le Conseil constitutionnel (décision du 23 novembre 1977) a clairement considéré que « *les maîtres, auxquels est confiée la mission d'enseigner dans un établissement privé lié à l'État par contrat d'association, sont tenus de respecter le caractère propre de ce établissement* ». Le Conseil a cependant ajouté immédiatement que, si cette obligation constitue un devoir de réserve, elle « *ne saurait être interprétée comme permettant une atteinte à leur liberté de conscience* » qui doit être regardée comme l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

2°) Pour le personnel non-enseignant, le droit commun, résultant du Code du travail, est applicable. En conséquence, la liberté de conscience des intéressés doit être sauvegardée et l'obligation de respecter le caractère propre de l'établissement religieux d'enseignement doit s'apprécier en fonction de la nature des fonctions exercées par les personnels qui y sont soumis. Les restrictions que l'employeur peut apporter à la liberté religieuse du salarié doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

Il peut donc être inséré, dans le règlement intérieur, une clause au terme de laquelle tous les salariés de l'établissement et tous les personnels enseignants ou agents publics de l'État s'engagent à respecter le caractère propre de l'établissement qui se définit par son appartenance à l'Enseignement catholique et son projet éducatif.

En revanche, les mêmes règles ne peuvent pas être appliquées à tous les personnels. Il convient de faire une distinction entre les personnels selon la nature des fonctions exercées par ces derniers (chefs d'établissement, personnels enseignant et éducatif, personnels administratif et de service selon qu'ils sont ou non en contact avec les élèves et leurs familles).

PROBLÉMATIQUE

Le règlement intérieur de l'établissement opposable aux élèves, peut-il contenir une clause obligeant les élèves et leurs parents à respecter le caractère propre de l'établissement et permettant d'encadrer certaines formes d'expression de leurs croyances religieuses ?

RAPPEL DES TEXTES

Article L 442-1 Code de l'éducation

Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance, y ont accès.

Article L 442-5 Code de l'éducation

(Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 art. 1 Journal Officiel du 6 janvier 2005 en vigueur le 1^{er} septembre 2005)

Les établissements d'enseignement privé du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés aux articles L. 141-2, L. 151-1 et L. 442-1.

Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'État par contrat. Ces derniers, en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'État, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres.

Nonobstant l'absence de contrat de travail avec l'établissement, les personnels enseignants mentionnés à l'alinéa précédent sont, pour l'application des articles L. 236-1, L. 412-5, L. 421-2 et L. 431-2 du Code du travail, pris en compte dans le calcul des effectifs de l'établissement, tel que prévu à l'article L. 620-10 du même code. Ils sont électeurs et éligibles pour les élections des délégués du personnel et les élections au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité d'entreprise. Ils bénéficient de ces institutions dans les conditions prévues par le Code du travail. Les rémunérations versées par l'État à ces personnels sont prises en compte pour le calcul de la masse salariale brute, tel que prévu à l'article L. 434-8 du même code, et la détermination du rapport entre la contribution aux institutions sociales et le montant global des salaires, mentionné à l'article L. 432-9 du même code.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat.

Article L 442-39 Code de l'éducation

Le chef d'établissement est responsable de l'établissement et de la vie scolaire.

AUTRES RESSOURCES :

- Statut de l'Enseignement catholique en France publié le 1^{er} juin 2013
- La discipline dans les établissements catholiques d'enseignement : une démarche éducative (texte adopté par la Commission permanente du 13 janvier 2012)

Article L813-1 Code rural

Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés dont l'association ou l'organisme responsable a passé un contrat avec l'État participent au service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre de l'agriculture. Leurs enseignements sont dispensés dans le respect des principes de liberté de conscience, d'égal accès de tous à l'éducation et de liberté de l'enseignement, qui implique notamment qu'un tel établissement puisse, à ces conditions, naître d'une initiative privée.

[...]

Ils contribuent à l'éducation au développement durable et à la mise en œuvre de ses principes. Ils contribuent au développement personnel des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires, à l'élévation et à l'adaptation de leur qualification et à leur insertion professionnelle et sociale.

[...]

Article L813-8 Code rural

[...]

Les personnels enseignants et de documentation de ces établissements sont nommés par le ministre de l'agriculture, après vérification de leurs titres et de leurs qualifications, sur proposition du chef d'établissement. Ils sont liés par un contrat de droit public à l'État, qui les rémunère directement par référence aux échelles indiciaires des corps équivalents de la fonction publique exerçant des fonctions comparables et ayant les mêmes niveaux de formation. En leur qualité d'agent public, ils ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'État, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié.

[...]

Décret 88-922 art 2-5

La demande de contrat doit comporter :

[...]...

5° Les extraits du règlement intérieur précisant les garanties de fonctionnement pour ce qui concerne notamment les conditions d'admission et le régime disciplinaire des élèves et les recours que l'établissement offre aux familles et aux élèves.

[...]

COMMENTAIRES

Le règlement intérieur fait partie du domaine de la vie scolaire, domaine qui n'est pas soumis au contrôle de l'État (articles L 442-5 et R 442-39 du Code de l'éducation).

Le chef d'établissement, responsable de l'établissement et de la vie scolaire (article R 442-39 du Code de l'éducation) a donc le droit d'édicter, dans le cadre d'un règlement intérieur, des règles spécifiques destinées à régir le fonctionnement de l'établissement, les droits et les devoirs des élèves. En pratique, l'élaboration du projet de règlement intérieur s'effectue sous la conduite du chef d'établissement en étroite concertation avec les diverses composantes de la communauté éducative. L'article 123 du Statut de l'Enseignement catholique en France publié le 1^{er} juin 2013 prévoit la participation du Conseil

d'établissement à l'élaboration du règlement intérieur en référence au projet éducatif.

Le règlement intérieur ne doit pas, bien entendu, porter abusivement atteinte aux libertés individuelles ou collectives et comporter des dispositions à caractère discriminatoire.

Si la préservation de la liberté d'expression religieuse est une nécessité impérieuse et si les établissements catholiques entendent défendre la possibilité d'une participation différenciée à la communauté éducative dans le respect des croyances de chacun de ses membres, le règlement intérieur d'un établissement d'enseignement privé placé sous le régime du contrat d'association peut-il ou non imposer aux élèves et à leurs parents le respect de son caractère propre et encadrer certaines formes d'expression des croyances religieuses dans son enceinte ?

1°) RESPECT DU CARACTÈRE PROPRE

Le règlement intérieur définit les règles de la vie quotidienne dans l'établissement ainsi que les décisions individuelles que le chef d'établissement peut prendre en application de ces règles.

Le règlement intérieur ne peut être un texte isolé : il découle du projet de l'établissement. Il doit refléter les valeurs explicitement citées ou implicitement présentes dans le projet d'établissement qui constituent le caractère propre de l'établissement.

Il n'existe pas de définition de cette notion, particulière par définition, à chaque établissement. Ce caractère essentiel est, en quelque sorte, la raison d'être d'un grand nombre d'établissements privés, notamment confessionnels.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 23 novembre 1977, avait estimé que « *la sauvegarde du caractère propre d'un établissement lié à l'État par contrat [...], n'est que la mise en oeuvre du principe de la liberté d'enseignement*¹ ».

Normatif, à visée éducative, le règlement intérieur rappelle en préambule le caractère propre de l'établissement dont le chef d'établissement est le garant (article L 442-5 du Code de l'éducation). L'acte d'inscription intègre pleinement le règlement intérieur dans le contrat liant l'établissement et les familles ; l'élève et ses parents s'engagent à respecter ledit règlement intérieur et, par voie de conséquence, le caractère propre de l'établissement.

2°) ENCADREMENT DE L'EXPRESSION DES CROYANCES RELIGIEUSES

L'article L 442-1 du Code de l'éducation dispose que « *dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. **Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance, y ont accès*** ».

Cet article permet-il à chacun d'exprimer librement ses croyances religieuses au sein d'un établissement privé catholique (sous contrat avec l'État ou non) ou ce dernier peut-il « réglementer » l'expression des dites croyances religieuses ? Cette question sera traitée au regard de la tenue vestimentaire, de l'assiduité scolaire et des repas.

■ Tenue vestimentaire

Rappel : même s'il est possible de réglementer voire d'interdire le port de signes ostensibles dans les établissements privés sous contrat, l'institution entend privilégier le dialogue à l'interdiction générale et absolue.

Il convient de rappeler que le règlement intérieur traite à la fois des relations entre l'établissement et les familles et des droits et des devoirs des élèves.

Dans ce cadre, le règlement intérieur peut réglementer la tenue vestimentaire des élèves.

¹Respecter le « caractère propre » des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État apporte, en effet, la garantie de l'existence possible d'un enseignement confessionnel, permettant à la liberté religieuse de s'exprimer pleinement (rapport législatif n° 219, loi n° 2004-228 du 15 mars 2004).

La liberté de se vêtir n'est évoquée par aucun de nos textes fondamentaux. En revanche, elle peut être rapprochée de deux droits garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et par la Charte des droits fondamentaux : le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression religieuse. Cette dernière est définie de façon très précise par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne comme la liberté de manifester sa religion individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, les pratiques et l'accomplissement des rites.

La Convention de sauvegarde européenne comme la Charte des droits fondamentaux prévoient que des restrictions au respect de la vie privée ainsi qu'à la liberté religieuse peuvent être édictées pour répondre à des objectifs d'intérêt général, tels que la sûreté publique, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé, ou encore pour répondre à la protection des droits et libertés d'autrui. Les restrictions apportées pour répondre à un tel objectif – très précisément défini – doivent être strictement proportionnées à ce que sa réalisation exige de mettre en œuvre.

La liberté de se vêtir est donc extrêmement garantie : on ne peut y déroger que dans des conditions très restrictives. Un uniforme peut cependant être imposé.

Concernant les élèves et plus particulièrement le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, il convient de rappeler que la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 les interdisant n'est applicable qu'aux écoles, collèges et lycées publics dans lesquels nulle croyance religieuse, nulle conviction, ne peut y être valorisée ou promue.

Les établissements privés sous contrat sont donc exclus du champ d'application de cette loi d'autant qu'une grande majorité des établissements ont un caractère confessionnel. Les établissements privés sous contrat sont donc libres d'accepter ces signes ou d'en réglementer le port.

Pour autant, un établissement d'enseignement catholique a-t-il le droit d'intégrer dans son règlement intérieur une clause interdisant d'une manière générale et absolue le port de signes religieux tels que le voile islamique, la kippa, le turban sikh, ... ?

La Cour de cassation a tranché la question du port du voile islamique dans un arrêt du 21 juin 2005. Dans l'affaire sur laquelle la Cour a été amenée à se prononcer, un établissement privé sous contrat d'association avait introduit dans son règlement intérieur une clause interdisant le port du voile. Le collège avait été traduit devant le tribunal de grande instance par une famille dont l'enfant ne respectait plus cette clause. La famille avait été déboutée par le tribunal de grande instance et avait fait appel de la décision. La Cour d'appel avait confirmé le jugement du tribunal de grande instance.

La Cour de cassation saisie par la famille l'a également déboutée. Pour les juges de la Cour de cassation, la prohibition du port du voile n'est pas contraire aux articles L 442-1 et suivants du Code de l'éducation : elle n'affecte ni la neutralité de l'enseignement dispensé, ni la liberté de conscience des élèves, ni leurs convictions religieuses mais un simple mode ostensible de celles-ci. Les juges ont estimé que cette interdiction relevait, au contraire, « *de l'organisation scolaire et du projet éducatif propre du collège sans violer pour autant son obligation d'accueillir les enfants en dehors de toute distinction d'origine, d'opinion ou de croyance* ».

En interdisant le port du voile, il n'y a pas d'atteinte à :

- la liberté de conscience évoquée dans la loi Debré. Cette liberté fondamentale concerne la liberté de la pensée et non l'expression de celle-ci ;
- l'obligation de l'établissement privé sous contrat d'accueillir « *tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance* ».

■ Absences pour motifs religieux

L'article L 442-1 du Code de l'éducation précise que « *l'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance, y ont accès* ».

Par ailleurs, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 novembre 1992, tout en reconnaissant aux élèves « le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires » a estimé que l'exercice de ce droit devait se faire « dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité ».

Par deux arrêts du 14 avril 1995, le Conseil d'État s'est à nouveau prononcé :

- La première requête réclamait l'abrogation d'un article du décret du 18 février 1991 érigeant l'assiduité scolaire au rang d'obligation pour tous les élèves quelle que soit leur religion. Les associations juives requérantes voulaient obtenir pour les élèves juifs pratiquants la reconnaissance officielle de l'absence sabbatique en demandant l'annulation du décret du principe d'assiduité absolue qu'il contenait. Le Conseil d'État a estimé que des dérogations pouvaient être accordées aux élèves qui demandaient à être absents pour l'exercice d'un culte mais que ce droit à dérogation ne pouvait s'exercer que dans certaines limites, individuellement et sous réserve que les autorisations d'absence n'entraînent ni perturbation de la scolarité, ni trouble à l'ordre intérieur.
- La seconde requête était dirigée par une famille contre une décision du lycée Massillon de Nice refusant l'inscription de leur fils en classe préparatoire aux grandes écoles en raison de son absence systématique tous les samedis. Le Conseil d'État a, là aussi, rejeté la demande des parents estimant que « les contraintes inhérentes au travail des élèves en classe de mathématiques supérieures font obstacle à ce qu'une scolarité normale s'accompagne d'une dérogation systématique à l'obligation de présence le samedi... ».

En résumé, les autorisations d'absence systématique pour motif religieux ne peuvent être traitées qu'au cas par cas par un chef d'établissement.

Bien entendu, un établissement sous contrat d'association ne saurait faire de distinction entre les convictions religieuses des uns et des autres. Si notre calendrier reste profondément marqué par le catholicisme, il ne peut être question de refuser d'accorder des autorisations individuelles d'absences exceptionnelles nécessaires à l'exercice du culte, compatibles avec le déroulement normal de la scolarité et le fonctionnement normal de l'établissement.

■ Repas

Le service de restauration est un service facultatif. Les établissements d'enseignement, qu'ils soient publics ou privés, ne sont pas tenus de proposer des plats spécifiques prenant en compte les croyances des élèves accueillis. Mais, ce principe peut être appliqué avec pragmatisme. La proposition de plats de substitution peut être une alternative respectueuse des pratiques confessionnelles des élèves.

Le Conseil d'État a ainsi jugé, dans un arrêt du 25 octobre 2002, que ne constituait pas une atteinte aux droits fondamentaux le fait, pour une cantine scolaire communale (qui servait du poisson le vendredi), de ne pas tenir compte des prescriptions alimentaires en vigueur dans d'autres religions que la confession chrétienne.